



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2025-153**

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de Santé Grand Est /

88-2025-09-25-00039 - ARRETE ARS/DT88-N°2025-3005 Portant radiation de l'agrément N°88-000136 de l'entreprise privée de transports sanitaires LES AMBULANCES MARGARITAINES (2 pages) Page 4

Centre Hospitalier Emile Durkheim /

88-2025-10-20-00001 - Décision portant délégation de signature n° 33/2025 Direction des Ressources Humaines (4 pages) Page 7

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2025-09-25-00040 - ARRETE ARS Grand Est N°2025-3007 Portant modification de l'agrément n°88-000106 de l'entreprise privée de transports sanitaires « AMBULANCE-SANTE-SERVICE »-MODIFIE-01 (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2025-09-24-00037 - Arrêté n° 267 du 24 SEPT 2025 portant mise en demeure à Monsieur Arnaud MARION, d'assurer la continuité écologique des ouvrages de la centrale hydroélectrique dite Bluche située sur le cours d'eau La Moselle sur la commune de LE THILLOT (ancien tissage de Messieurs Bluche et Davis) (5 pages) Page 15

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance

Territoriale et Sécurité

88-2025-10-15-00007 - Arrêté modificatif n° 2025-138 du 15 octobre 2025 portant sur la mise à jour des réseaux nationaux de transports exceptionnels 1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120 (24 pages) Page 21

Prefecture des Vosges / DCL

88-2025-10-22-00005 - AP n°071-2025 CC2R Recomposition des organes délibérants (4 pages) Page 46

88-2025-10-22-00006 - AP n°072-2025 CA ÉPINAL Recomposition des organes délibérants (5 pages) Page 51

88-2025-10-22-00007 - AP n°073-2025 CA ST DIE Recomposition des organes délibérants (4 pages) Page 57

88-2025-10-22-00008 - AP n°074-2025 CCB2V Recomposition des organes délibérants (3 pages) Page 62

88-2025-10-22-00009 - AP n°075-2025 CCBHV Recomposition des organes délibérants (2 pages) Page 66

88-2025-10-22-00010 - AP n°076-2025 CCGHV Recomposition des organes délibérants (2 pages) Page 69

88-2025-10-22-00011 - AP n°077-2025 CCHV Recomposition des organes délibérants (2 pages) Page 72

88-2025-10-22-00012 - AP n°078-2025 CCMD Recomposition des organes délibérants (4 pages) Page 75

88-2025-10-22-00013 - AP n°079-2025 CCOV Recomposition des organes délibérants (4 pages)	Page 80
88-2025-10-22-00014 - AP n°080-2025 CCPVM Recomposition des organes délibérants (2 pages)	Page 85
88-2025-10-22-00015 - AP n°081-2025 CCTE Recomposition des organes délibérants (3 pages)	Page 88
88-2025-10-22-00016 - AP n°082-2025 CCVCSO Recomposition des organes délibérants (3 pages)	Page 92
88-2025-10-21-00007 - Arrêté du 21/10/2025 fixant le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire (8 pages)	Page 96

Agence régionale de Santé Grand Est

88-2025-09-25-00039

ARRETE ARS/DT88-N°2025-3005

Portant radiation de l'agrément N°88-000136
de l'entreprise privée de transports sanitaires
LES AMBULANCES MARGARITAINES

ARRETE ARS/DT88-N°2025-3005
Portant radiation de l'agrément N°88-000136
de l'entreprise privée de transports sanitaires

LES AMBULANCES MARGARITAINES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025- 2552 en date du 1 septembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et aux Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la notification 28 décembre 2006 portant agrément, à compter du 1^{er} janvier 2007, à la SARL LES AMBULANCES MARGARITAINES, sous le n°88-000136, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale ;
- VU** l'acte de cession de fonds de commerce et artisanal signé en date du 15 septembre 2025 par la société LES AMBULANCES MARGARITAINES dont le siège social sis 250, Chemin des Greffiers 88100 SAINTE-MARGUERITE dénommée « le cédant » et par la société AMBULANCE SANTE SERVICE dont le siège social sis 592, rue de Saint-Dié 88650 ANOULD, dénommée « le cessionnaire ».
- Le transfert de propriété et la jouissance du fonds par le cessionnaire est fixée au 1^{er} octobre 2025.

CONSIDERANT : que la SARL LES AMBULANCES MARGARITAINES ne possède plus aucun véhicule de transports sanitaires suite à la cession de ses 2 ambulances et de ses 2 VSL par transfert des autorisations de mise en service au profit de la SAS AMBULANCES SANTE SERVICE à compter du 1^{er} octobre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°88-000136 délivré à l'entreprise privée de transports sanitaires LES AMBULANCES MARGARITAINES est retiré à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'entreprise dénommée LES AMBULANCES MARGARITAINES est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière - 54000 NANCY pour le recours contentieux.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du des Vosges et notifié à la SARL LES AMBULANCES MARGARITAINES. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de la Délégation Territoriale des Vosges

Sophie GUERY
Nancy, le 25/09/2025

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2025-10-20-00001

Décision portant délégation de signature n° 33/2025
Direction des Ressources Humaines

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 33/2025

Direction des Ressources Humaines

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée le 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile Durkheim d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de constitutive du GCSMS d'Epinal du 8 juin 2011 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Résidence Laufromont » d'Epinal ;
- VU la convention constitutive du GCSMS de Thaon-les-Vosges, datée du 23 janvier 2024, entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Thaon-les-Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 4 septembre 2025, plaçant Monsieur David LARIVIERE, à compter du 1^{er} octobre 2025, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers « Béatrix de Lorraine » de Remiremont, « Emile Durkheim » à Epinal, « Val du Madon » à Mirecourt et « de la Haute Vallée de la Moselle » à Le Thillot ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 17 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Roch LETELLIER, directeur adjoint aux centres hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU les missions confiées à Jean-Roch LETELLIER, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

*Délégation de signature Ressources Humaines
Direction commune CHED – CHRT – 33/2025*

Page 1

Article 1 :

Monsieur Jean-Roch LETELLIER, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature permanente pour signer tous les actes, décisions ou conventions ayant trait à la gestion du personnel non médical notamment à la formation, à la protection sociale, aux sanctions disciplinaires hors licenciements et aux conditions de travail ainsi que les documents relatifs aux Commissions Administratives Paritaires, au Comité Social d'Etablissement et à la Formation Spécialisée.

Article 2 :

Les actes suivants restent signés par le Directeur sur proposition du Directeur des Ressources Humaines :

- La notification des sanctions disciplinaires suite à un Conseil de discipline,
- Les partenariats avec d'autres établissements de santé et la création de structures,
- Les décisions de recrutement des agents de catégorie A sur des fonctions d'encadrement.

Sont aussi exclus de la délégation de signature toutes les affaires de la compétence spécifique du Directeur :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions de licenciement ;
- Les relations internationales ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- La signature des conventions de coopération ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile ;
- Les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction ;
- Les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 90 000€ hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- L'engagement des dépenses de fonctionnement au-delà des enveloppes budgétaires définies dans le cadre de l'EPRD ;
- Les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Plus généralement dans les matières autres que celles énumérées au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, toute décision ou acte qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- Les actes et décisions énumérés au 1 à 15 de l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique, après concertation avec le directoire ;
- Les contrats de pôle ;
- Les affaires relevant du service de Communication ;
- Tous les actes de gestion concernant le Groupement Hospitalier de Territoire.

Article 3 :

En l'absence de Monsieur Jean-Roch LETELLIER, **Madame Corinne CHOPOT**, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature permanente pour signer tous les documents cités à l'article 1.

Article 4 :

Les délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des délégataires visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade et/ou de la fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Ces délégations pourront être abrogées à tout moment sur simple décision du Directeur.

Article 8 :

Ces délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux Présidents des Conseils de Surveillance, au comptable des établissements de Remiremont et d'Epinal ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 9 :

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs départementaux et notifiée aux intéressés. Elle entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 :

Cette décision abroge la précédente délégation de signature Direction des Ressources Humaines n° 21/2025.

Fait à Epinal, le 20 octobre 2025

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT



David LARIVIERE

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2025-09-25-00040

ARRETE ARS Grand Est N°2025-3007
Portant modification de l'agrément n°88-000106
de l'entreprise privée de transports sanitaires
« AMBULANCE-SANTE-SERVICE »-MODIFIE-01

**ARRETE ARS Grand Est N°2025-3007
Portant modification de l'agrément n°88-000106
de l'entreprise privée de transports sanitaires**

« AMBULANCE-SANTE-SERVICE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025- 2552 en date du 1 septembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et aux Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS/DT88–N°2021-2543 en date du 6 juillet 2021 portant modification de l'agrément n°88-000106 de l'entreprise privée de transports sanitaires « AMBULANCE-SANTE-SERVICE » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale ;
- VU** la notification ARS-DT88 du 8 août 2025 précisant que la demande du 30 juillet 2025 formulée par la SAS AMBULANCE-SANTE-SERVICE en vue d'obtenir le transfert de quatre autorisations de mise en service de véhicules délivrées précédemment à l'entreprise de transports sanitaires agréée sous le n°88-000136 dénommée « LES AMBULANCES MARGARITAINES » est accordée ;
- VU** l'acte de cession de fonds de commerce et artisanal signé en date du 15 septembre 2025 par la société LES AMBULANCES MARGARITAINES dont le siège social sis 250, Chemin des Greffiers 88100 SAINTE-MARGUERITE dénommée « le cédant » et par la société AMBULANCE SANTE SERVICE dont le siège social sis 592, rue de Saint-Dié 88650 ANOULD, dénommée « le cessionnaire ».
- Le transfert de propriété et la jouissance du fonds par le cessionnaire est fixée au 1er octobre 2025.

CONSIDERANT : qu'il ressort du dossier présenté par la SAS AMBULANCE SANTE SERVICE qu'il est satisfait aux conditions nécessaires pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2025, l'agrément délivré sous le n°88-000106 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués, au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale, à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres ci-après désignée est modifié comme suit :

Dénomination sociale :	AMBUALNCE SANTE SERVICE
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Siège social :	592, rue de Saint-Dié - 88650 ANOULD
Président :	Monsieur Johan RODRIGUEZ
Directeur Général :	Madame Amandine SIMON

Etablissement principal : 592, rue de Saint-Dié
88650 ANOULD

*Véhicules du transport sanitaire
(issus du quota départemental)
4 ambulances, 5 véhicules sanitaires légers*

Etablissement secondaire réservé à l'usage des transports sanitaires effectués au titre exclusif de l'aide médicale urgente :

5 Avenue de la Vanne de Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
1 ambulance hors quota départemental

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.
Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification.

ARTICLE 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention 14, Avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière
54000 NANCY, pour le recours contentieux.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du des Vosges. Il sera notifié à la SAS AMBULANCE SANTE SERVICE. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2025-09-24-00037

Arrêté n° 267 du 24 SEPT 2025

portant mise en demeure à Monsieur Arnaud MARION,
d'assurer la continuité écologique des ouvrages de la
centrale hydroélectrique dite Bluche située sur le cours
d'eau La Moselle sur la commune de LE THILLOT (
ancien tissage de Messieurs Bluche et Davis)



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

Arrêté n° 267 du 24 SEPT 2025

**portant mise en demeure à Monsieur Arnaud MARION, d'assurer la continuité
écologique des ouvrages de la centrale hydroélectrique dite Bluche située sur le cours
d'eau La Moselle sur la commune de LE THILLOT (ancien tissage de Messieurs Bluche
et Davis)**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment,
- les articles L.171-6 à L.171-8 relatifs aux contrôles, mesures de police et de sanctions administratives ;
 - les articles L.181-1 à 181-32 et R. 181-46 relatifs à l'autorisation environnementale ;
 - les articles L.214-1 à 3 et R.214-1 relatifs aux activités et usage des milieux aquatiques et aux procédures de déclaration, d'autorisation de travaux situés dans les cours d'eau et dans les zones humides ;
 - l'article L.212-1 XI du code de l'environnement relatif à la compatibilité des décisions administratives avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux de bassin ;
 - l'article L.214-17-I-2° relatif à la gestion, l'entretien et équipement des ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 et au délai de cinq années pendant lesquelles les obligations imposées doivent être mises en œuvre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adoptés par arrêté n° 2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

1/5

- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°007/DDT/2016 portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique de la centrale Bluche sur la commune de LE THILLOT à M. MARION, domicilié 402, rue Victor Hugo, 88290 Saulxures-sur-Moselotte et fixant la puissance maximale brute (PMB) à 131,6 kW ;
- Vu le courrier en date du 12 janvier 2017 adressé à M. MARION l'informant du classement de la Moselle en liste 2 au titre du L.214-17-2 du code de l'environnement et de la nécessité d'assurer la continuité écologique ;
- Vu les échanges par courrier électronique entre le service police de l'eau, le cabinet d'études de M. J.F. BRIS et M. MARION desquels il ressort qu'une étude a été envisagée mais sans résultats concrets ;
- Vu le rapport de manquement administratif, rédigé le 2 avril 2025 à la suite d'un contrôle sur le site de cette centrale opéré le 18 mars 2025, actant l'absence de dispositifs assurant le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (montaison et dévalaison). Le seuil ROE 3608 constitue donc un obstacle à la continuité écologique sur la rivière La Moselle ;
- Vu l'absence de réponse à ce rapport de manquement administratif ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à M. MARION le 5 juillet 2025 ;
- Vu l'absence de réponse à ce projet de mise en demeure ;

Considérant qu'un seuil respecte la continuité écologique s'il est géré, entretenu et équipé pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que, la liste définie au 2° de l'article L. 214-17-I et fixée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 indique que tout ouvrage situé sur La Moselle doit permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que, selon le rapport de manquement administratif du 2 avril 2025, le seuil de la centrale Bluche à Le Thillot situé sur La Moselle, ne respecte pas la continuité écologique ;

Considérant que, selon l'article L. 214-17-III du code de l'environnement, les ouvrages indiqués dans la liste, définie au 2° de l'article L. 214-17-I et fixée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012, doivent dans les 5 ans à compter de la publication de cette liste (2013) respecter la continuité écologique ;

Considérant qu'en 2018, le seuil de la centrale Bluche n'est pas conforme à l'article L.214-17 du code susvisé ;

Considérant que si pour le rétablissement de cette continuité un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser ;

Considérant que M. MARION n'ayant déposé aucun dossier n'a pas bénéficié de ce délai supplémentaire ;

Considérant que le vannage de prise d'eau situé en rive droite de l'ouvrage étant fermé, le canal d'amenée vers la centrale n'est plus alimenté. Ce dernier est donc en situation d'assec. Au bout du canal, le dégrilleur est comblé par des déchets végétaux et ménagers. L'installation est à l'arrêt. Des observations régulièrement menées sur le site démontrent un arrêt de l'exploitation depuis plus de 2 ans ;

Considérant que même si l'exploitation de la centrale est arrêtée, le seuil en l'état ne permet pas le respect de la continuité écologique ;

Considérant qu'aucun dossier au titre de la loi sur l'eau n'a été déposé au service environnement et risques de la direction départementale des Vosges ;

Considérant que, comme constaté sur la place par un inspecteur de l'environnement le 18 mars 2025 le seuil de la centrale Bluche n'est toujours pas conforme à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage, la prise d'eau, le canal d'amenée, le local technique et le bâtiment accueillant la turbine sont la propriété de M. MARION.

Considérant qu'aucune observation n'a été apportée par M. MARION ni au rapport de manquement administratif ni au projet d'arrêté de mise en demeure notifiés ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. MARION de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Objet –

M. MARION Arnaud est mis en demeure de régulariser sa situation administrative auprès du service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Vosges.

La régularisation administrative résultera de la validation d'un dossier de création d'une passe à poissons conforme aux dispositions de la loi sur l'eau et de la réalisation des travaux dans le délai imparti.

A / Dépôt d'un dossier de création d'une passe à poissons au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement se rapportant au projet de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le seuil de la centrale hydroélectrique Bluche.

Seront traités dans ce dossier les aspects montaison et dévalaison piscicole et le transit des sédiments en suffisance.

Ce dossier devra être complet et régulier et intégrera notamment des plans référencés au Nivellement Général de la France IGN69 des différents ouvrages et les notes de calcul associées .

Le dossier devra être déposé **avant la fin du mois de février 2026**.

B / Réalisation des travaux décrits dans le dossier validé par le service environnement et risques de la DDT des Vosges **avant la fin du mois d'août 2026**.

Le dossier pourra faire l'objet d'un arrêté de prescriptions particulières qui devra également être respecté.

C / La remise en service de la centrale est interdite tant que les dispositifs de rétablissement de la continuité écologique ne sont pas réalisés et fonctionnels.

Article 2 – Sanctions –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par chacune d'entre elles de ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Arnaud MARION s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 – Droits des tiers –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Exécution –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 24 SEPT 2025

Pour la préfète et par délégation :
Le chef de service de l'environnement
et des risques

SIGNE

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ce délai est prorogé si un recours administratif est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2025-10-15-00007

Arrêté modificatif n° 2025-138 du 15 octobre 2025 portant
sur la mise à jour des réseaux nationaux de transports
exceptionnels
1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté modificatif n° 2025-138 du 15 octobre 2025
portant sur la mise à jour des réseaux nationaux de transports exceptionnels
1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 433-1 à R 433-6, R 433-8 à R 433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, (arrêté TE) ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 07/06/2019 modifiant l'arrêté TE du 04/05/2006, notamment les dispositions applicables aux réseaux nationaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 337-2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 167/2022 du 13 juin 2022 portant sur la mise à jour des réseaux nationaux de transports exceptionnels TE72, TE94 et TE120 dans le département des Vosges ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Vu la note d'information ministérielle du 29 novembre 2024 relative à la mise à jour de la cartographie numérique des réseaux routiers à portée nationale ouverts aux transports exceptionnels ;

Vu la note des prescriptions générales émise par SNCF réseau le 11 septembre 2017 reprise en annexe 10 ;

Vu les avis émis par les gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires ainsi que les collectivités concernées à la suite du courrier de consultation du 10 avril 2025 ;

Considérant l'obsolescence des deux réseaux historiques 1TE et 2TE48 dont les dernières mises à jour datent respectivement de 2011 et 2013 ;

Considérant que l'actualisation des cinq réseaux doit s'appuyer sur un arrêté préfectoral départemental unique ;

Considérant la consultation des gestionnaires routiers et ferroviaires concernant l'utilisation des voiries, des ouvrages d'art et le franchissement des passages à niveau des réseaux concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges ;

A R R E T E

Article 1er : Définition du réseau "1TE"

Le réseau routier "1TE" est accessible aux transports exceptionnels de 1^o catégorie sous réserve de respecter les règles de charge fixées par l'article 15 de l'arrêté TE du 04/05/2006 modifié.

L'autorisation relative au réseau routier 1TE donne accès au réseau 2TE48. Elle donne également accès, pour les convois avec une charge à l'essieu inférieure ou égale à 12 tonnes et une inter-distance minimale entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,35 m, aux réseaux TE72, TE94 et TE120.

Article 2 : Définition du réseau "2TE48"

Le réseau routier "2TE48" est accessible aux transports exceptionnels de 1^o et 2^o catégorie dont le poids total roulant n'excède pas 48 tonnes et sous réserve de respecter les règles de charge fixées par l'article 15 de l'arrêté TE du 04/05/2006 modifié.

Il donne accès au réseau routier TE72 pour les convois dont la masse totale roulante est inférieure ou égale à 72 tonnes, la charge maximale à l'essieu inférieure ou égale à 12 tonnes, et l'inter-distance minimale entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,35 m.

Article 3 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Suite à l'abaissement d'un seuil par l'arrêté inter-ministériel du 07/06/2019 sus-visé, l'article 4 de l'arrêté préfectoral initial n° 337/2017 est modifié ainsi :

L'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux 72T, 94T et 120T.

Article 4 : Règles de circulation

La circulation sur les réseaux nationaux reste conditionnée au respect des prescriptions générales ou particulières du réseau emprunté figurant dans les annexes au présent arrêté.

Article 5 : Annexe 1

La cartographie des réseaux nationaux ouverts aux transports exceptionnels dénommés 1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120 est mise à jour et reportée dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 6 : Annexes 2 à 10

Les annexes 2 à 9 sont mises à jour et réorganisées afin de définir les tronçons et les prescriptions spécifiques de passage associées à chaque tronçon routier et à chaque franchissement contenus dans les cinq réseaux nationaux. Une annexe 10 a été ajoutée pour reprendre les prescriptions générales de SNCF Réseau émise dans sa note du 11/09/2017.

Article 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel se font par voie dématérialisée via l'application web Mon-Transport-Exceptionnel accessible depuis le site de la sécurité routière : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/mon-transport-exceptionnel>

Article 8 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral initial n° 337-2017 restent inchangées.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Épinal, le 15 octobre 2025

La préfète,

S i g n é

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

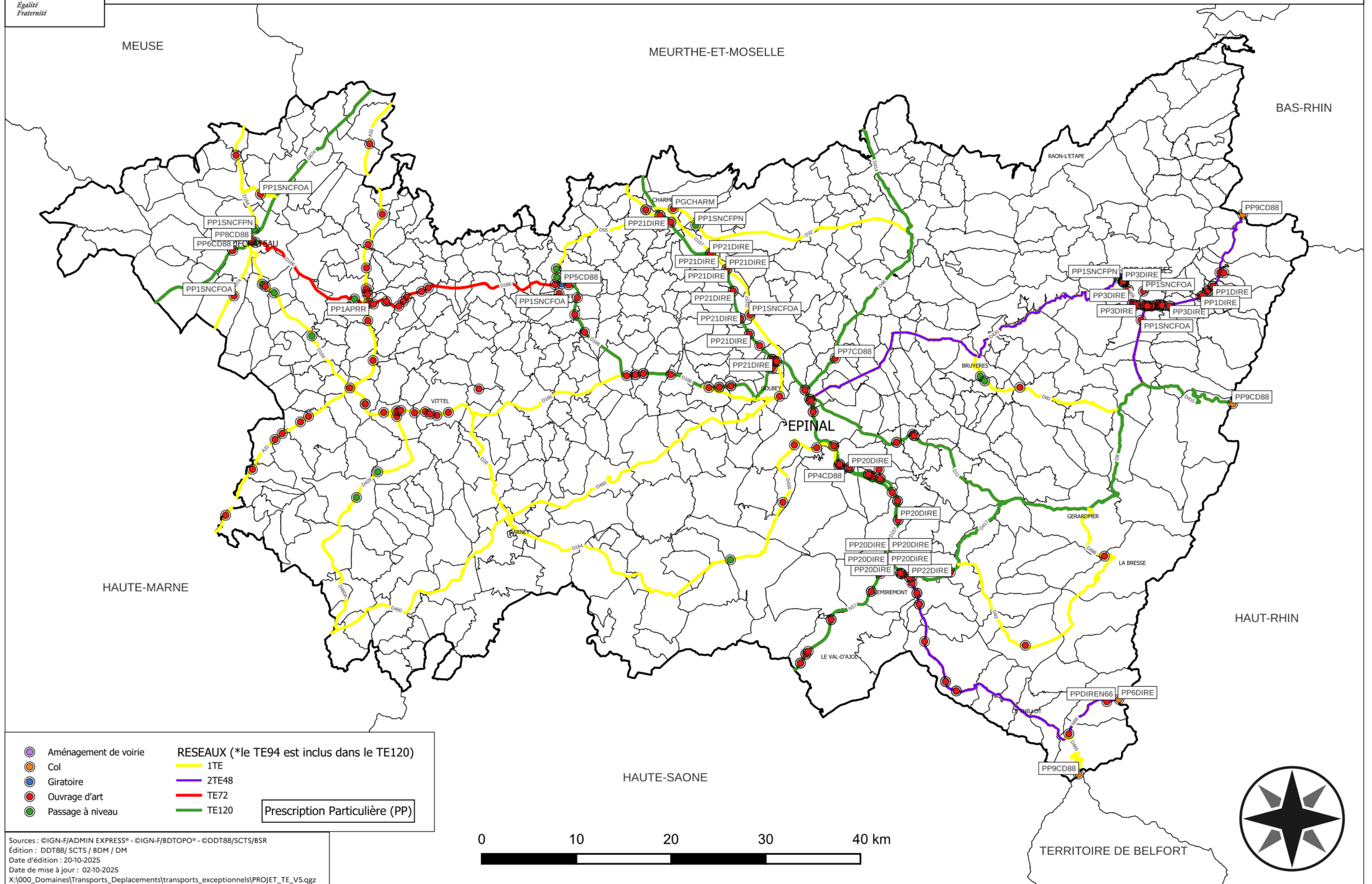
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

2025 - Mise à jour des réseaux nationaux 1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120 pour le département des Vosges

LISTE DES ANNEXES

- | | |
|------------------|--|
| Annexe 1 | carte des itinéraires de transports exceptionnels ouverts aux réseaux 1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120 |
| Annexe 2 | prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau |
| Annexe 3 | voies constituant le réseau "TE120" accessibles aux convois n'excédant pas 120 tonnes |
| Annexe 4 | voies constituant le réseau "TE94" accessibles aux convois n'excédant pas 94 tonnes |
| Annexe 5 | voies constituant le réseau "TE72" accessibles aux convois n'excédant pas 72 tonnes |
| Annexe 6 | voies constituant le réseau "2TE48" accessibles aux convois de 1° et 2° catégorie n'excédant pas 48 tonnes |
| Annexe 7 | voies constituant le réseau "1TE" accessibles aux convois de 1° catégorie |
| Annexe 8 | ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions – ouvrages dont le franchissement nécessite une demande d'autorisation auprès du gestionnaire – ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge |
| Annexe 9 | passage à niveaux dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions |
| Annexe 10 | note des prescriptions générales émise par SNCF réseau le 11 septembre 2017 |

ANNEXE N°1 : Réseaux nationaux des transports exceptionnels 1TE, 2TE48, 72t, 94t* et 120t dans le département des Vosges selon l'arrêté n°2025-138 du 15 octobre 2025



ANNEXE N°2 : Prescriptions des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau dans le département des Vosges. (PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

GESTIONNAIRE	TYPE	IDENTIFIANT	PRESCRIPTION
APRR	PG	PGAPRR	A31 - De LANGRES Nord (n°7) à TOUL (A31) : Horaires autorisés : du lundi 6h00 au vendredi 12h00 Contact: APRR - Direction Exploitation - 36 Rue du Docteur Schmitt 21850 SAINT-APOLLINAIRE Tél. : 03 80 77 64 00
APRR	PP	PP1APRR	Ouvrage d'art sur la RD166 près de Châtenois : Avant de franchir cet ouvrage, pour tout convoi de plus de 72 tonnes de charge totale, demander obligatoirement une autorisation de raccordement auprès de la DDT (Courriel : ddt-te@vosges.gouv.fr).
ARCHES	PG	PGARCHE	Traversée de Arches : Prévenir les services 48h avant passage : 06 82 75 55 86 – 06 86 11 41 03 – st@mairiearches.fr Horaires d'interdiction de passage : 18h à 8h Limitation de largeur : 6m40
BRUYERES	PG	PGBRUYE	Prévenir les services avant passage (15 jours) : accueil.technique@bruyeres.fr / accueil.police@bruyeres.fr Interdiction de passage sur l'Avenue du Cameroun d'avril à fin septembre de 5h00 à 14h00.
CD88	PG	PGCD88	Le transporteur prendra contact, 1 semaine à l'avance, avec l'Unité Territoriale concernée du Département des Vosges pour l'informer de la date exacte de son passage et s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions. Consultez notre site d'information pour connaître les chantiers en cours de réalisation : www.inforoute88.fr. Les transporteurs devront respecter les obligations de l'article 18 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (reconnaissance d'itinéraires). En raison des surcharges apportées, le convoi circulera seul, au pas et dans l'axe des ouvrages d'art. Conditions générales d'emprunt du réseau : Dans le cadre de l'autorisation sur réseau, la circulation est autorisée dans les limites suivantes : - longueur : 30 mètres ; - largeur : 4,50 mètres ; - hauteur : jusqu'à 4,50 mètres si l'itinéraire le permet. Concernant la hauteur du convoi, il appartient au transporteur de vérifier qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, plantations ou aux installations aériennes situées au dessus des voies publiques.
CD88	PP	PP1CD88	Prendre contact avec l'Unité Territoriale Centre. Tel: 03 29 29 57 57 ou par Email : ut-centre@vosges.fr
CD88	PP	PP2CD88	Prendre contact avec l'Unité Territoriale Ouest. Tel : 03 29 08 09 80 ou par Email : ut-ouest@vosges.fr
CD88	PP	PP3CD88	Prendre contact avec l'Unité Territoriale Est. Tel : 03 29 56 16 47 ainsi que par Email : ut-est@vosges.fr
CD88	PP	PP4CD88	P.I. limité à 4,30m de haut sur la RN57 au pont de Peuxy dans le sens REMIREMONT – EPINAL : pour l'éviter, les convois d'une hauteur supérieure devront prendre la RD157 de l'échangeur de SAINT-NABORD (MOULIN) jusqu'à l'échangeur avec la RN57 au nord de ARCHES, via SAINT-NABORD (Centre), POUXEUX et ARCHES. Traversée de SAINT-NABORD : Elle se fera en accord et avec l'aide de la Police Locale (Tél: 06.87.75.33.93) prévenue 48h à l'avance. Traversée de ARCHES : Attention aux barrières en place su l'ilot central à l'entrée de ARCHES: Prévenir la mairie 48h à l'avance au 03.29.32.72.18 ou au 06.82.75.55.86 pour le démontage des barrières si nécessaire.
CD88	PP	PP5CD88	Pour le franchissement du giratoire de Mirecourt (D166/D266/D413) prévenir IMPÉRATIVEMENT le Centre d'Exploitation du Conseil Départemental à Vittel 24 heures à l'avance pour fournir approximativement l'heure de passage du convoi afin de prévoir le démontage des balises J5 et d'un panneau de direction. Téléphone: 06.11.74.28.51 ou 03.29.08.09.80.
CD88	PP	PP6CD88	Lieudit "Les Rapailles" à Neufchâteau : Le transporteur devra s'assurer que son convoi peut s'inscrire sous l'ouvrage SNCF. Le transporteur devra prévenir 48 heures à l'avance le Centre d' Exploitation de Neufchâteau afin de permettre le démontage de balisettes fixées sur l'axe de la chaussée (Téléphone : 03 29 06 38 93 ou 06 12 92 80 63).
CD88	PP	PP7CD88	Sur la RD46 entre Epinal et Rambervillers, les convois dont la hauteur est supérieure à 4,40 m doivent quitter la RD46, prendre la RD246 et traverser le village de Longchamp.
CD88	PP	PP8CD88	Dans la traversée de Neufchâteau, sur la RD674, un pont rail est limité à une hauteur de 4,00 m. Au delà de 20 mètres de long, le transporteur devra s'assurer qu'il peut passer sous l'ouvrage en toute sécurité.
CD88	PP	PP9CD88	Le passage des cols vosgiens est autorisé de 6h00 à 22h00 uniquement aux convois chargeant ou déchargeant en Alsace-Lorraine.
CHARMES	PG	PGCHARM	Prévenir les services 48h avant le passage : Gendarmerie 03 29 38 90 17 – bta.charmes@gendarmerie.interieur.gouv.fr Police municipale 03 29 38 84 64 - secretariat.police@ville-charmes.fr
DIRE	PG	PGDIRE	Le pétitionnaire doit impérativement reconnaître l'itinéraire avant le transport, s'assurer que les caractéristiques géométriques du convoi s'inscrivent tout au long du parcours, notamment dans les traversées d'agglomérations, l'emprunt des carrefours, des giratoires, etc. Dépose et repose signalisation amovible lors du passage du convoi. Les convois nécessitant des mesures d'exploitation particulières (contre-sens, basculement, démontage d'équipements de la route, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cette procédure mais dans le cadre d'une demande expresse individuelle (autorisation cas par cas). La vérification des hauteurs sous ouvrages reste de la responsabilité du transporteur. Le transporteur informera les CEI concernés par le passage du convoi au moins 3 jours avant la date de passage. Cette information prendra la forme d'un courrier ou d'un email. Le document doit indiquer les caractéristiques du convoi, la date de passage de celui-ci et l'heure approximative d'arrivée sur le secteur du centre autoroutier. Les chantiers routiers étant prioritaires sur les convois exceptionnels, il appartient au pétitionnaire de se renseigner auprès des CEI précités sur l'éventuelle programmation de chantiers pendant la période visée. Les dates de passage du convoi seront fixées en conséquence.
DIRE	PP	PP10DIRE	Pour les convois de plus de 5m de largeur et de plus de 30m de longueur, le permissionnaire doit informer le CEI concerné de son passage, par mail aux adresses des CEI concernés (Saint Nabord et/ou Charmes), au plus tard trois jours avant chaque date de passage, en précisant : * la date et la plage horaire retenues ; * les numéros d'immatriculation, le genre, et la marque du véhicule tracteur ou l'automoteur ; * les références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Cet avis de passage doit être présenté lors des contrôles. Le CEI concerné peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite son report à une date ultérieure. La circulation des convois de largeur supérieure à 5m doit impérativement s'effectuer entre 22h et 5h. La circulation des convois de largeur supérieure à 7m doit impérativement s'effectuer sous escorte des forces de l'ordre. En outre, le centre d'entretien et d'intervention (CEI) concerné doit être prévenu préalablement au passage du convoi. Le CEI concerné se tient à la disposition du permissionnaire pour tout renseignement relatif au planning des travaux.
DIRE	PP	PP1DIRE	Le convoi devra impérativement emprunter l'ouvrage en circulant seul, au pas et à l'axe de l'ouvrage. Aucun autre véhicule, léger ou lourd ne devra franchir l'ouvrage simultanément au convoi.
DIRE	PP	PP20DIRE	P.I. limité à 4,30m de haut sur la RN57 au pont de Peuxy dans le sens REMIREMONT – EPINAL (Sens 2 Sud-Nord) : pour l'éviter les convois d'une hauteur supérieure devront prendre la RD157 de l'échangeur de Saint-Nabord (Moulin) jusqu'à l'échangeur avec la RN57 au nord de Arches, via Saint-Nabord (Centre), Pouxoux et Arches. Traversée de SAINT NABORD : Elle se fera en accord et avec l'aide de la Police Locale (Téléphone 06 30 74 05 22) prévenue "48 heures à l'avance". Traversée de Arches : Prévenir les services 48h avant passage : 06 82 75 55 86 – 06 86 11 41 03 – st@mairiearches.fr Horaires d'interdiction de passage : 18h à 8h Limitation de largeur : 6m40
DIRE	PP	PP21DIRE	P.I. limité à 4,50m de haut sur la RN57, entre Chavelot et Charmes dans les 2 sens de circulation. Tout convoi d'une hauteur supérieure devra prendre un autre itinéraire. Si possibilité, évitement par bretelles dans les 2 sens de circulation.
DIRE	PP	PP22DIRE	P.I. limité à 4,35m de haut sur la RN66 - Déviation de Remiremont dans les 2 sens de circulation. Tout convoi d'une hauteur supérieure devra prendre un autre itinéraire. Si possibilité, évitement par bretelles dans les 2 sens de circulation.
DIRE	PP	PP3DIRE	Lors du franchissement de l'ouvrage, seuls des véhicules légers ≤ 3,5T pourront se trouver sur l'ouvrage simultanément au convoi. Aucune prescription de vitesse n'est imposée dans ce cas.
DIRE	PP	PP6DIRE	RN 66 Col de Bussang : Circulation interdite de 22h00 à 6h00. Circulation de 6h00 à 22h00 uniquement aux convois chargeant ou déchargeant en Alsace-Lorraine.
DIRE	PP	PPDIREN66	Le passage sur le pont du Séchenat dans le col de Bussang est limité à 44 tonnes.
EPINAL	PG	PGE PINA	2 semaines de délai de prévenance prévenir la police municipale : police.municipale@epinal.fr et le pôle technique : poletechnique@epinal.fr interdiction de passage le matin de 07h30 à 09h00 et le soir de 16h30 à 18h00
GERARDMER	PG	PGGERAR	Traversée de Gérardmer Elle se fera en accord et avec l'aide de la Police Locale prévenue une demi-heure à l'avance". Tél : 03 29 60 60 61 du lundi au vendredi (de 08h00 à 18h00)
GIRANCOURT	PG	PGGIRAN	Prévenir les services 48h avant passage mairie : 03 29 66 85 25 – mairie@girancourt.fr

ANNEXE N°2 : Prescriptions des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau dans le département des Vosges. (PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

GESTIONNAIRE	TYPE	IDENTIFIANT	PRESCRIPTION
GOLBEY	PG	PGGOLBE	Prévenir les services 48h avant passage contacts : Mairie 03 29 31 32 89 - Police Municipale 06 07 49 28 51 - maire-golbey@orange.fr Traversée interdite de 07h à 08h30 – de 11h45 à 12h30 – de 13h30 à 14h00 et de 17h45 à 19h00
LE THILLOT	PG	PGLETHI	Pour les convois avec une largeur > à 4m et/ou une hauteur > à 5m, le transporteur doit prendre contact avec la mairie 48h à l'avance pour (Tel : 03.29.25.00.59 - Email : mairie.thillot@lethillot88.fr). Si besoin, l'ensemble des frais d'intervention sur les infrastructures de la commune, pour permettre le passage du convoi, sera entièrement à la charge du transporteur.
LIFFOL-LE-GRAND	PG	PGLIFFO	Traversée de LIFFOL-le-GRAND : Elle devra se faire en accord et avec l'aide de la Police Locale avertie "48 heures à l'avance" (Tél. 03.29.06.60.25). La traversée est étroite avec des virages difficiles. L'intersection entre la D674 et la D427 est particulièrement délicate en raison d'un angle fermé et de la présence d'immeubles et de feux tricolores. Pour l'ensemble des manœuvres présentant des difficultés particulières (marche-arrière, manœuvres dans les carrefours, passages étroits, emprunt de contre-sens...), le convoi devra être assisté par la Police Locale. Le pétitionnaire devra contacter cette dernière au moins 15j avant la date prévue du passage et transmettre la copie de l'autorisation au moins 3j ouvrés avant le passage du convoi.
MIRECOURT	PG	PGMIREC	Prévenir les services 72h avant le passage. Bureau de Police 03 29 37 81 55 - secretariatpolice@mirecourt.fr - Circulation interdite au centre ville
NEUFCHATEAU	PG	PGNEUFC	Traversée de Neufchâteau interdite de : 07h30 à 8h30 - 11h15 à 12h30 - 13h15 à 14h00 - 17h45 à 18h30. Prévenir "48 heures à l'avance" la police locale - Tél. 03.29.95.20.23 ou en cas d'absence au 03.29.95.20.20
NOMEXY	PG	PGNOMEX	Prévenir les services 48h avant le passage. Police municipale 06 01 68 15 97 - Mairie 03 29 67 11 11
RAMBERVILLERS	PG	PGRAMBE	Pour la traversée de Rambervillers, le transporteur doit impérativement : - prévenir les services techniques 48h avant le passage du convoi (Tel : 03.29.65.26.27 - Email : mairie@rambervillers.fr) et la Police Municipale (06.37.07.37.68). - le jour du passage, avant d'entrer dans la ville, le transporteur doit appeler la Police Municipale (03.29.65.07.06 ou 06.37.07.37.68) qui accompagnera et guidera le convoi lors de la traversée.
RAON-L'ETAPE	PG	PGRAONL	La traversée devra se faire en accord et avec l'aide de la police municipale qui devra être prévenue une semaine à l'avance. policemunicipale@raonletape.fr - tél :03 29 41 51 76
SAINT-DIE-DES-VOSGES	PG	PGSTDIE	Le passage sur cette jonction entre les deux échangeurs est soumis à l'accord de la mairie de Saint-Dié-des-Vosges et n'est autorisé que pour rejoindre la N59. Limitation de tonnage à 48T. Le passage intra-muros de la ville est interdit aux transports exceptionnels.
SAINT-NABORD	PG	PGSTNAB	Traversée de SAINT NABORD : Elle se fera en accord et avec l'aide de la Police Locale (Téléphone 06 30 74 05 22) prévenue "48 heures à l'avance".
SNCF	PG	PGSNCF	La liste des passages à niveau est reprise en annexe 9. Le transporteur devra se conformer aux prescriptions générales de SNCF RESEAU. Sur tous les passages à niveau, pour tout convoi qui ne serait pas en capacité de franchir un passage à niveau en moins de 7 secondes, le transporteur devra obligatoirement contacter la SNCF au moins 3 semaines à l'avance. Une attention toute particulière doit être accordée pour les passages à niveau de longueur supérieure à 14m. Dans tous les cas et sur tous les passages à niveau, le transporteur devra obligatoirement contacter la SNCF au moins 3 jours ouvrés avant le passage du convoi et se conformer aux mesures de sécurité qui lui seront imposées par l'exploitant ferroviaire (horaire de passage, présence d'agents du chemin de fer...). En cas d'avis défavorable justifié par l'exploitant ferroviaire, le transporteur devra rechercher un autre itinéraire.
SNCF	PP	PP1SNCFOA	Pour les convois de masse > à 38 tonnes : franchissement à une vitesse maximum de 5 km/h et dans l'axe de l'ouvrage. Pour les convois de masse > à 72 tonnes : franchissement en respectant les prescriptions fournies par SNCF Réseau. Contact : gu.ipole-lor.pcr@reseau.sncf.fr
SNCF	PP	PP1SNCFPN	Passage à niveau électrifié. Pour tout convoi dont la hauteur est supérieure à 4,80 m, l'accord de la SNCF est obligatoire. Le pétitionnaire devra respecter strictement les clauses du contrat de prestation mis en place avec SNCF. Le transporteur devra contacter la SNCF 3 mois avant le passage du convoi. Contact : gu.ipole-lor.pcr@reseau.sncf.fr
SNCF	PP	PP2SNCFPN	Ce PN présente une difficulté de franchissement pour les grands gabarits (pente, dévers, courbe...) et les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur s'engage à franchir ce PN en toute sécurité après avoir procédé au préalable à une reconnaissance d'itinéraire. L'accord express de SNCF RESEAU est obligatoire : gu.ipole-lor.pcr@reseau.sncf.fr
SNCF	PP	PPSNCFPND82B	Interdit aux convois de plus de 30m de long en raison de la distance limitée entre le PN et l'intersection D82/D82B.
THAON-LES-VOSGES	PG	PGTHAON	Prévenir la Police Municipale 48h avant le passage. Police municipale tél : 06 07 45 94 08 - Gendarmerie Nationale tél : 03 29 39 20 17 Evitez les passages entre 19h et 8h
Tous gestionnaires autoroutiers	PG	PGAUTOROUTE	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses éditées annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTE. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTE. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTE prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.

ANNEXE N°3 : Voies constituant le réseau "120 tonnes" accessibles aux convois n'excédant pas 120t de charge totale, n'excédant pas 12t par essieu et d'une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 mètre
(PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

N° voie	Nom voie	Gestionnaire	Depuis	Commune	Jusque	Commune	PG1	PG2	PG3	PP1	PP2	PP3	RESEAU
VC1	VC1 - ITINERAIRE PL	RAMBERVILLERS	Intersection D159/VC1	Rambervillers	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGRAMB	PGRAMBE					120
N9066	N9066 BRETELLES N°1,4 et 5 ECHANGEUR N°2 - N66/D417	DIRE	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP10DIRE	PP22DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLE N°3 ECHANGEUR N°2 - N57/D55/157A	DIRE	Sortie N57	Charmes	Giratoire N9057/D157A	Charmes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°24 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Arches	Entrées/Sorties N57	Arches	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLE N°2 ECHANGEUR N°2 - N57/D157A/D55	DIRE	Intersection N9057/D55	Charmes	Entrée sur N57	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°16 - N57/D157/D166A	DIRE	Giratoire N9057/ D157/D166A	Chavelot	Echangeur N57/D166A	Chavelot	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°18 - N57/D46	DIRE	Echangeur de Jeuxey - N57/D46	Epinal	Echangeur de Jeuxey - N57/D46	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°4 ECHANGEUR N°14 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Eloyes	Entrée sur N57	Eloyes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°1 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxey	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°4 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	Entrée sur N57	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°2 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	Entrée sur N57	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°3 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxey	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	PGDIRE						120
N66	ROUTE NATIONALE N°66 (E512)	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66	Saint-Nabord	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP22DIRE	120
N57	ROUTE NATIONALE N°57 (E23)	DIRE	Limite 70/88	Le Val-d'Ajol	Echangeur de Charmes - N57/D55/D157A	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE	PP21DIRE	120
D915701	D915701 BRETELLE ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	CD88	N915701	Saint-Nabord	D157	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D8	ROUTE DEPARTEMENTALE N°8	CD88	Giratoire D8/D415	Anould	Giratoire D8/D417	Xonrupt-Longemer	PGCD88			PP3CD88			120
D674	ROUTE DEPARTEMENTALE N°674	CD88	Limite 52/88	Liffol-le-Grand	Limite 54/88	Autreville	PGCD88	PGLIFFO	PGNEUFC	PP2CD88	PP6CD88	PP8CD88	120
D55	ROUTE DEPARTEMENTALE N°55	CD88	Intersection N9057/D55	Charmes	Intersection D55/157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D466	ROUTE DEPARTEMENTALE N°466	CD88	Bretelle N°7 N9057/D466	Saint-Nabord	N915701	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D46	ROUTE DEPARTEMENTALE N°46	CD88	Intersection D46/D246	Rambervillers	Echangeur de Jeuxey RN57/RD46	Epinal	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420	CD88	Echangeur d'Epinal Centre - N57/D420	Jeuxey	Intersection D11/D420	Jeuxey	PGCD88			PP1CD88			120
D417	ROUTE DEPARTEMENTALE N°417	CD88	Giratoire D8/D415	Xonrupt-Longemer	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGCD88	PGGERAR		PP3CD88			120
D415	ROUTE DEPARTEMENTALE N°415	CD88	Limite 68/88	Plainfaing	Giratoire D8/D415	Anould	PGCD88			PP3CD88	PP9CD88		120
D414	ROUTE DEPARTEMENTALE N°414	CD88	Limite 54/88	Saint-Pierremont	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D34	ROUTE DEPARTEMENTALE N°34	CD88	Intersection D34/D157	Saint-Nabord	Echangeur N57/D34	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D32	D32 (GIRATOIRE) - ITINERAIRE PL	CD88	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/D246	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D46/D246	Longchamp	Intersection D46/D246	Longchamp	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D166A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166A	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88			PP1CD88			120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D266/D413	Mirecourt	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88	PGMIREC		PP1CD88	PP2CD88	PP5CD88	120
D159	ROUTE DEPARTEMENTALE N°159	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D157A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157A	CD88	Intersection D157/D157A	Charmes	Intersection D55/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Limite 54/88	Socourt	Intersection D157/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Giratoire N9057/D157	Arches	PGCD88	PGSTNAB	PGARCHE	PP1CD88	PP3CD88	PP4CD88	120
D157	D157 (GIRATOIRE)	CD88	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D11	ROUTE DEPARTEMENTALE N°11	CD88	Intersection D11/D420	Jeuxey	Intersection D11/D417	Le Tholy	PGCD88			PP1CD88	PP3CD88		120

Sources : ©DDT88/SCTS/BSR
Date d'édition : 07-08-2025
Date de mise à jour : 07-08-2025

ANNEXE N°4 : Voies constituant le réseau "94 tonnes" accessibles aux convois n'excédant pas 94t de charge totale, n'excédant pas 12t par essieu et d'une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 mètre
(PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

N° voie	Nom voie	Gestionnaire	Depuis	Commune	Jusque	Commune	PG1	PG2	PG3	PP1	PP2	PP3	RESEAU
VC1	VC1 - ITINERAIRE PL	RAMBERVILLERS	Intersection D159/VC1	Rambervillers	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGRAMB	PGRAMBE					120
N9066	N9066 BRETELLES N°1,4 et 5 ECHANGEUR N°2 - N66/D417	DIRE	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP10DIRE	PP22DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLE N°3 ECHANGEUR N°2 - N57/D55/157A	DIRE	Sortie N57	Charmes	Giratoire N9057/D157A	Charmes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°24 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Arches	Entrées/Sorties N57	Arches	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLE N°2 ECHANGEUR N°2 - N57/D157A/D55	DIRE	Intersection N9057/D55	Charmes	Entrée sur N57	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°16 - N57/D157/D166A	DIRE	Giratoire N9057/ D157/D166A	Chavelot	Echangeur N57/D166A	Chavelot	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°18 - N57/D46	DIRE	Echangeur de Jeuxey - N57/D46	Epinal	Echangeur de Jeuxey - N57/D46	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°4 ECHANGEUR N°14 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Eloyes	Entrée sur N57	Eloyes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°1 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxey	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°4 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	Entrée sur N57	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°2 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	Entrée sur N57	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°3 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxey	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	PGDIRE						120
N66	ROUTE NATIONALE N°66 (E512)	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66	Saint-Nabord	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP22DIRE	120
N57	ROUTE NATIONALE N°57 (E23)	DIRE	Limite 70/88	Le Val-d'Ajol	Echangeur de Charmes - N57/D55/D157A	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE	PP21DIRE	120
D915701	D915701 BRETELLE ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	CD88	N915701	Saint-Nabord	D157	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D8	ROUTE DEPARTEMENTALE N°8	CD88	Giratoire D8/D415	Anould	Giratoire D8/D417	Xonrupt-Longemer	PGCD88			PP3CD88			120
D674	ROUTE DEPARTEMENTALE N°674	CD88	Limite 52/88	Liffol-le-Grand	Limite 54/88	Autreville	PGCD88	PGLIFFO	PGNEUFC	PP2CD88	PP6CD88	PP8CD88	120
D55	ROUTE DEPARTEMENTALE N°55	CD88	Intersection N9057/D55	Charmes	Intersection D55/157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D466	ROUTE DEPARTEMENTALE N°466	CD88	Bretelle N°7 N9057/D466	Saint-Nabord	N915701	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D46	ROUTE DEPARTEMENTALE N°46	CD88	Intersection D46/D246	Rambervillers	Echangeur de Jeuxey RN57/RD46	Epinal	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420	CD88	Echangeur d'Epinal Centre - N57/D420	Jeuxey	Intersection D11/D420	Jeuxey	PGCD88			PP1CD88			120
D417	ROUTE DEPARTEMENTALE N°417	CD88	Giratoire D8/D415	Xonrupt-Longemer	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGCD88	PGGERAR		PP3CD88			120
D415	ROUTE DEPARTEMENTALE N°415	CD88	Limite 68/88	Plainfaing	Giratoire D8/D415	Anould	PGCD88			PP3CD88	PP9CD88		120
D414	ROUTE DEPARTEMENTALE N°414	CD88	Limite 54/88	Saint-Pierremont	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D34	ROUTE DEPARTEMENTALE N°34	CD88	Intersection D34/D157	Saint-Nabord	Echangeur N57/D34	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D32	D32 (GIRATOIRE) - ITINERAIRE PL	CD88	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/D246	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D46/D246	Longchamp	Intersection D46/D246	Longchamp	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D166A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166A	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88			PP1CD88			120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D266/D413	Mirecourt	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88	PGMIREC		PP1CD88	PP2CD88	PP5CD88	120
D159	ROUTE DEPARTEMENTALE N°159	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D157A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157A	CD88	Intersection D157/D157A	Charmes	Intersection D55/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Limite 54/88	Socourt	Intersection D157/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Giratoire N9057/D157	Arches	PGCD88	PGSTNAB	PGARCHE	PP1CD88	PP3CD88	PP4CD88	120
D157	D157 (GIRATOIRE)	CD88	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D11	ROUTE DEPARTEMENTALE N°11	CD88	Intersection D11/D420	Jeuxey	Intersection D11/D417	Le Tholy	PGCD88			PP1CD88	PP3CD88		120

ANNEXE N°5 : Voies constituant le réseau "72 tonnes" accessibles aux convois n'excédant pas 72t de charge totale, n'excédant pas 12t par essieu et d'une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 mètre
(PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

N° voie	Nom voie	Gestionnaire	Depuis	Commune	Jusque	Commune	PG1	PG2	PG3	PP1	PP2	PP3	RESEAU
VC1	VC1 - ITINERAIRE PL	RAMBERVILLERS	Intersection D159/VC1	Rambervillers	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGRAMB	PGRAMBE					120
N9066	N9066 BRETELLES N°1,4 et 5 ECHANGEUR N°2 - N66/D417	DIRE	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP10DIRE	PP22DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLE N°1 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxey	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°3 ECHANGEUR N°2 - N57/D55/157A	DIRE	Sortie N57	Charmes	Giratoire N9057/D157A	Charmes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°24 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Arches	Entrées/Sorties N57	Arches	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLE N°2 ECHANGEUR N°2 - N57/D157A/D55	DIRE	Intersection N9057/D55	Charmes	Entrée sur N57	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°16 - N57/D157/D166A	DIRE	Giratoire N9057/ D157/D166A	Chavelot	Echangeur N57/D166A	Chavelot	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLES ECHANGEUR N°18 - N57/D46	DIRE	Echangeur de Jeuxey - N57/D46	Epinal	Echangeur de Jeuxey - N57/D46	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°4 ECHANGEUR N°14 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Eloyes	Entrée sur N57	Eloyes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°4 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	Entrée sur N57	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°2 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	Entrée sur N57	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°3 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxey	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	PGDIRE						120
N66	ROUTE NATIONALE N°66 (E512)	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66	Saint-Nabord	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP22DIRE	120
N57	ROUTE NATIONALE N°57 (E23)	DIRE	Limite 70/88	Le Val-d'Ajol	Echangeur de Charmes - N57/D55/D157A	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE	PP21DIRE	120
D915701	D915701 BRETELLE ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	CD88	N915701	Saint-Nabord	D157	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D8	ROUTE DEPARTEMENTALE N°8	CD88	Giratoire D8/D415	Anould	Giratoire D8/D417	Xonrupt-Longemer	PGCD88			PP3CD88			120
D674	ROUTE DEPARTEMENTALE N°674	CD88	Limite 52/88	Liffol-le-Grand	Limite 54/88	Autreville	PGCD88	PGLIFFO	PGNEUFC	PP2CD88	PP6CD88	PP8CD88	120
D55	ROUTE DEPARTEMENTALE N°55	CD88	Intersection N9057/D55	Charmes	Intersection D55/157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D466	ROUTE DEPARTEMENTALE N°466	CD88	Bretelle N°7 N9057/D466	Saint-Nabord	N915701	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D46	ROUTE DEPARTEMENTALE N°46	CD88	Intersection D46/D246	Rambervillers	Echangeur de Jeuxey RN57/RD46	Epinal	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420	CD88	Echangeur d'Epinal Centre - N57/D420	Jeuxey	Intersection D11/D420	Jeuxey	PGCD88			PP1CD88			120
D417	ROUTE DEPARTEMENTALE N°417	CD88	Giratoire D8/D415	Xonrupt-Longemer	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGCD88	PGGERAR		PP3CD88			120
D415	ROUTE DEPARTEMENTALE N°415	CD88	Limite 68/88	Plainfaing	Giratoire D8/D415	Anould	PGCD88			PP3CD88	PP9CD88		120
D414	ROUTE DEPARTEMENTALE N°414	CD88	Limite 54/88	Saint-Pierremont	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D34	ROUTE DEPARTEMENTALE N°34	CD88	Intersection D34/D157	Saint-Nabord	Echangeur N57/D34	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D32	D32 (GIRATOIRE) - ITINERAIRE PL	CD88	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/D246	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D46/D246	Longchamp	Intersection D46/D246	Longchamp	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D166A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166A	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88			PP1CD88			120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D266/D413	Mirecourt	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88	PGMIREC		PP1CD88	PP2CD88	PP5CD88	120
D159	ROUTE DEPARTEMENTALE N°159	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D157A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157A	CD88	Intersection D157/D157A	Charmes	Intersection D55/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Limite 54/88	Socourt	Intersection D157/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Giratoire N9057/D157	Arches	PGCD88	PGSTNAB	PGARCHE	PP1CD88	PP3CD88	PP4CD88	120
D157	D157 (GIRATOIRE)	CD88	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D11	ROUTE DEPARTEMENTALE N°11	CD88	Intersection D11/D420	Jeuxey	Intersection D11/D417	Le Tholy	PGCD88			PP1CD88	PP3CD88		120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Intersection D14/D166	Biécourt	Giratoire D166/D266/D413	Mirecourt	PGCD88	PGMIREC		PP2CD88	PP5CD88		72
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D674	Neufchâteau	Intersection D14/D166	Biécourt	PGCD88	PGAPPR	PGNEUFC	PP2CD88	PP1APRR		72

ANNEXE N°6 : Voies constituant le réseau "2TE48" accessibles aux convois de 1ère et 2ème catégorie n'excédant pas 48 tonnes /
Les voies des réseaux supérieurs sont accessibles aux convois n'excédant pas 12t par essieu et d'une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 mètre. (PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

N° voie	Nom voie	Gestionnaire	Depuis	Commune	Jusque	Commune	PG1	PG2	PG3	PP1	PP2	PP3	RESEAU
VC1	VC1 - ITINERAIRE PL	RAMBERVILLERS	Intersection D159/VC1	Rambervillers	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGRAMB	PGRAMBE					120
N9066	N9066 BRETelles N°1,4 et 5 ECHANGEUR N°2 - N66/D417	DIRE	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP10DIRE	PP22DIRE		120
N9057	N9057 BRETelle N°3 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxey	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETelles ECHANGEUR N°24 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Arches	Entrées/Sorties N57	Arches	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETelle N°2 ECHANGEUR N°2 - N57/D157A/D55	DIRE	Intersection N9057/D55	Charmes	Entrée sur N57	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N9057	N9057 BRETelles ECHANGEUR N°16 - N57/D157/D166A	DIRE	Giratoire N9057/ D157/D166A	Chavelot	Echangeur N57/D166A	Chavelot	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N9057	N9057 BRETelles ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETelles ECHANGEUR N°18 - N57/D46	DIRE	Echangeur de Jeuxey - N57/D46	Epinal	Echangeur de Jeuxey - N57/D46	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETelle N°4 ECHANGEUR N°14 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Eloyes	Entrée sur N57	Eloyes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETelle N°2 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	Entrée sur N57	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETelle N°3 ECHANGEUR N°2 - N57/D55/157A	DIRE	Sortie N57	Charmes	Giratoire N9057/D157A	Charmes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETelle N°1 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxey	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETelle N°4 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxey	Entrée sur N57	Jeuxey	PGDIRE						120
N66	ROUTE NATIONALE N°66 (E512)	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66	Saint-Nabord	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP22DIRE	120
N57	ROUTE NATIONALE N°57 (E23)	DIRE	Limite 70/88	Le Val-d'Ajol	Echangeur de Charmes - N57/D55/D157A	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE	PP21DIRE	120
D915701	D915701 BRETelle ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	CD88	N915701	Saint-Nabord	D157	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D8	ROUTE DEPARTEMENTALE N°8	CD88	Giratoire D8/D415	Anould	Giratoire D8/D417	Xonrupt-Longemer	PGCD88			PP3CD88			120
D674	ROUTE DEPARTEMENTALE N°674	CD88	Limite 52/88	Liffol-le-Grand	Limite 54/88	Autreville	PGCD88	PGLIFFO	PGNEUFC	PP2CD88	PP6CD88	PP8CD88	120
D55	ROUTE DEPARTEMENTALE N°55	CD88	Intersection N9057/D55	Charmes	Intersection D55/157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D466	ROUTE DEPARTEMENTALE N°466	CD88	Bretelle N°7 N9057/D466	Saint-Nabord	N915701	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D46	ROUTE DEPARTEMENTALE N°46	CD88	Intersection D46/D246	Rambervillers	Echangeur de Jeuxey RN57/RD46	Epinal	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420	CD88	Echangeur d'Epinal Centre - N57/D420	Jeuxey	Intersection D11/D420	Jeuxey	PGCD88			PP1CD88			120
D417	ROUTE DEPARTEMENTALE N°417	CD88	Giratoire D8/D415	Xonrupt-Longemer	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGCD88	PGGERAR		PP3CD88			120
D415	ROUTE DEPARTEMENTALE N°415	CD88	Limite 68/88	Plainfaing	Giratoire D8/D415	Anould	PGCD88			PP3CD88	PP9CD88		120
D414	ROUTE DEPARTEMENTALE N°414	CD88	Limite 54/88	Saint-Pierremont	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D34	ROUTE DEPARTEMENTALE N°34	CD88	Intersection D34/D157	Saint-Nabord	Echangeur N57/D34	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D32	D32 (GIRATOIRE) - ITINERAIRE PL	CD88	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/D246	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D46/D246	Longchamp	Intersection D46/D246	Longchamp	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D166A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166A	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88			PP1CD88			120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D266/D413	Mirecourt	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88	PGMIREC		PP1CD88	PP2CD88	PP5CD88	120
D159	ROUTE DEPARTEMENTALE N°159	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D157A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157A	CD88	Intersection D157/D157A	Charmes	Intersection D55/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	D157 (GIRATOIRE)	CD88	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Limite 54/88	Socourt	Intersection D157/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Giratoire N9057/D157	Arches	PGCD88	PGSTNAB	PGARCHE	PP1CD88	PP3CD88	PP4CD88	120
D11	ROUTE DEPARTEMENTALE N°11	CD88	Intersection D11/D420	Jeuxey	Intersection D11/D417	Le Tholy	PGCD88			PP1CD88	PP3CD88		120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D674	Neufchâteau	Intersection D14/D166	Biécourt	PGCD88	PGAPPR	PGNEUFC	PP2CD88	PP1APRR		72
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Intersection D14/D166	Biécourt	Giratoire D166/D266/D413	Mirecourt	PGCD88	PGMIREC		PP2CD88	PP5CD88		72
VC2	AVENUE DE L'EGALITE	Saint-Dié-des-Vosges	Giratoire D82B	Saint-Dié-des-Vosges	Giratoire N9059/ VC2	Saint-Dié-des-Vosges	PGSTDIE						2TE48
N9066	ECHANGEUR REMIREMONT N66/D417	DIRE	Giratoire N9066/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	Entrée sur N66	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP3DIRE			2TE48
N9066	ECHANGEUR REMIREMONT N66/D417	DIRE	Sortie N66	Saint-Etienne-les-Remiremont	Intersection N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE						2TE48
N9059	ECHANGEUR SAINTE-MARGUERITE N59RD415	DIRE	Echangeur N59/D415	Sainte-Marguerite	Echangeur N59/D415	Sainte-Marguerite	PGDIRE			PP3CD88			2TE48
N9059	ECHANGEUR SAINT-DIE ZA HELLIEULE 1 2 3	DIRE	Giratoire N9059/VC2	Saint-Dié-des-Vosges	Entrée sur N59	Saint-Dié-des-Vosges	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP1SNCFOA	2TE48
N9059	ECHANGEUR SAINT-DIE ZA HELLIEULE 1 2 3	DIRE	Sortie N59	Saint-Dié-des-Vosges	Giratoire N9059/VC2	Saint-Dié-des-Vosges	PGDIRE						2TE48
N66	ROUTE NATIONALE N°66 (E512)	DIRE	Echangeur N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	Limite 68/88	Bussang	PGDIRE	PGLETHI		PP3DIRE	PP6DIRE	PPDIREN66	2TE48
N59	ROUTE NATIONALE N°59	DIRE	Echangeur N59/ZI HELLIEULE	Saint-Dié-des-Vosges	Echangeur N57/D459	Raves	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP1SNCFOA	2TE48
N159	ROUTE NATIONALE N°159	DIRE	Echangeur N59/D459	Raves	Giratoire N159/D420	Frapelle	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP1SNCFOA	2TE48
D82B	ROUTE DEPARTEMENTALE N°82B	CD88	Giratoire échangeur N59/D82B	Saint-Dié-des-Vosges	Intersection D82/D82B	Saint-Dié-des-Vosges	PGCD88	PGSNCF	PGSTDIE	PPSNCFPND82B	PP3CD88	PP1SNCFPN	2TE48
D82	ROUTE DEPARTEMENTALE N°82 (ROUTE D'HERBAVILLE)	CD88	Intersection D82/D420	Saint-Dié-des-Vosges	Intersection D82/D82B	Saint-Dié-des-Vosges	PGCD88	PGSTDIE		PP3CD88			2TE48

ANNEXE N°6 : Voies constituant le réseau "2TE48" accessibles aux convois de 1ère et 2ème catégorie n'excédant pas 48 tonnes /
Les voies des réseaux supérieurs sont accessibles aux convois n'excédant pas 12t par essieu et d'une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 mètre. (PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

N° voie	Nom voie	Gestionnaire	Depuis	Commune	Jusque	Commune	PG1	PG2	PG3	PP1	PP2	PP3	RESEAU
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420 (COL DU HAUT JACQUES)	CD88	Intersection D82/D420	Saint-Dié-des-Vosges	Intersection D420/D423	Bruyères	PGCD88	PGSTDIE		PP1CD88	PP3CD88		2TE48
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420	CD88	Intersection D11/D420	Jeuxy	Intersection D420/D423	Bruyères	PGCD88			PP1CD88			2TE48
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420 (COL DE SAALES)	CD88	Giratoire N159/D420	Frapelle	Limite 67/88	Provenchères-et-Colroy	PGCD88			PP3CD88	PP9CD88		2TE48
D415	ROUTE DEPARTEMENTALE N°415	CD88	Echangeur Sainte-Marguerite N59/D415	Sainte-Marguerite	Giratoire D8/D415	Anould	PGCD88			PP3CD88	PP1SNCFOA		2TE48

ANNEXE N°7 : Voies constituant le réseau "1TE" accessibles aux convois de 1ère catégorie n'excédant pas 48 tonnes.
Les voies des réseaux supérieurs TE72, TE94, TE120 sont accessibles aux convois n'excédant pas 12t par essieu et d'une distance
entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 mètre. (PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

N° voie	Nom voie	Gestionnaire	Depuis	Commune	Jusque	Commune	PG1	PG2	PG3	PP1	PP2	PP3	RESEAU
VC1	VC1 - ITINERAIRE PL	RAMBERVILLERS	Intersection D159/VC1	Rambervillers	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGRAMB	PGRAMBE					120
N9066	N9066 BRETelles N°1,4 et 5 ECHANGEUR N°2 - N66/D417	DIRE	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP10DIRE	PP22DIRE		120
N9057	N9057 BRETelles ECHANGEUR N°18 - N57/D46	DIRE	Echangeur de Jeuxy - N57/D46	Epinal	Echangeur de Jeuxy - N57/D46	Jeuxy	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°4 ECHANGEUR N°14 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Eloyes	Entrée sur N57	Eloyes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°3 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxy	Giratoire N9057/D420	Jeuxy	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°2 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxy	Entrée sur N57	Jeuxy	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°4 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Giratoire N9057/D420	Jeuxy	Entrée sur N57	Jeuxy	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°1 ECHANGEUR N°20 - N57/D420	DIRE	Sortie N57	Jeuxy	Giratoire N9057/D420	Jeuxy	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETELLE N°3 ECHANGEUR N°2 - N57/D55/157A	DIRE	Sortie N57	Charmes	Giratoire N9057/D157A	Charmes	PGDIRE						120
N9057	N9057 BRETelles ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETelles ECHANGEUR N°24 - N57/D157	DIRE	Giratoire N9057/D157	Arches	Entrées/Sorties N57	Arches	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE		120
N9057	N9057 BRETELLE N°2 ECHANGEUR N°2 - N57/D157A/D55	DIRE	Intersection N9057/D55	Charmes	Entrée sur N57	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N9057	N9057 BRETelles ECHANGEUR N°16 - N57/D157/D166A	DIRE	Giratoire N9057/ D157/D166A	Chavelot	Echangeur N57/D166A	Chavelot	PGDIRE			PP10DIRE	PP21DIRE		120
N66	ROUTE NATIONALE N°66 (E512)	DIRE	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66	Saint-Nabord	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP22DIRE	120
N57	ROUTE NATIONALE N°57 (E23)	DIRE	Limite 70/88	Le Val-d'Ajol	Echangeur de Charmes - N57/D55/D157A	Charmes	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE	PP21DIRE	120
D915701	D915701 BRETELLE ECHANGEUR N°18 - N57/N66/D157/D466	CD88	N915701	Saint-Nabord	D157	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D8	ROUTE DEPARTEMENTALE N°8	CD88	Giratoire D8/D415	Anould	Giratoire D8/D417	Xonrupt-Longemer	PGCD88			PP3CD88			120
D674	ROUTE DEPARTEMENTALE N°674	CD88	Limite 52/88	Liffol-le-Grand	Limite 54/88	Autreville	PGCD88	PGLIFFO	PGNEUFC	PP2CD88	PP6CD88	PP8CD88	120
D55	ROUTE DEPARTEMENTALE N°55	CD88	Intersection N9057/D55	Charmes	Intersection D55/157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D466	ROUTE DEPARTEMENTALE N°466	CD88	Bretelle N°7 N9057/D466	Saint-Nabord	N915701	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D46	ROUTE DEPARTEMENTALE N°46	CD88	Intersection D46/D246	Rambervillers	Echangeur de Jeuxy RN57/RD46	Epinal	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420	CD88	Echangeur d'Epinal Centre - N57/D420	Jeuxy	Intersection D11/D420	Jeuxy	PGCD88			PP1CD88			120
D417	ROUTE DEPARTEMENTALE N°417	CD88	Giratoire D8/D415	Xonrupt-Longemer	Echangeur des Accrues Noël - N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGCD88	PGGERAR		PP3CD88			120
D415	ROUTE DEPARTEMENTALE N°415	CD88	Limite 68/88	Plainfaing	Giratoire D8/D415	Anould	PGCD88			PP3CD88	PP9CD88		120
D414	ROUTE DEPARTEMENTALE N°414	CD88	Limite 54/88	Saint-Pierremont	Intersection D414/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D34	ROUTE DEPARTEMENTALE N°34	CD88	Intersection D34/D157	Saint-Nabord	Echangeur N57/D34	Saint-Nabord	PGCD88	PGSTNAB		PP1CD88			120
D32	D32 (GIRATOIRE) - ITINERAIRE PL	CD88	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D46/D246	Longchamp	Intersection D46/D246	Longchamp	PGCD88			PP1CD88	PP7CD88		120
D246	ROUTE DEPARTEMENTALE N°246	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/D246	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D166A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166A	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D266/D413	Mirecourt	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88	PGMIREC		PP1CD88	PP2CD88	PP5CD88	120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	PGCD88			PP1CD88			120
D159	ROUTE DEPARTEMENTALE N°159	CD88	Intersection D159/D246	Rambervillers	Intersection D159/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGRAMBE		PP1CD88			120
D157A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157A	CD88	Intersection D157/D157A	Charmes	Intersection D55/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Echangeur de Saint-Nabord (Moulin) - N57/N66/D157/D466	Saint-Nabord	Giratoire N9057/D157	Arches	PGCD88	PGSTNAB	PGARCHE	PP1CD88	PP3CD88	PP4CD88	120
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Limite 54/88	Socourt	Intersection D157/D157A	Charmes	PGCD88			PP1CD88			120
D157	D157 (GIRATOIRE)	CD88	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	Giratoire N9057/D157/D166A	Chavelot	PGCD88			PP1CD88			120
D11	ROUTE DEPARTEMENTALE N°11	CD88	Intersection D11/D420	Jeuxy	Intersection D11/D417	Le Tholy	PGCD88			PP1CD88	PP3CD88		120
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Intersection D14/D166	Biécourt	Giratoire D166/D266/D413	Mirecourt	PGCD88	PGMIREC		PP2CD88	PP5CD88		72
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D674	Neufchâteau	Intersection D14/D166	Biécourt	PGCD88	PGAPPR	PGNEUFC	PP2CD88	PP1APRR		72
VC2	AVENUE DE L'EGALITE	Saint-Dié-des-Vosges	Giratoire D82B	Saint-Dié-des-Vosges	Giratoire N9059/ VC2	Saint-Dié-des-Vosges	PGSTDIE						2TE48
N9066	ECHANGEUR REMIREMONT N66/D417	DIRE	Giratoire N9066/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	Entrée sur N66	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE			PP3DIRE			2TE48
N9066	ECHANGEUR REMIREMONT N66/D417	DIRE	Sortie N66	Saint-Etienne-les-Remiremont	Intersection N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	PGDIRE						2TE48
N9059	ECHANGEUR SAINT-DIE ZIA ZIA HELLIEULE 1 2 3	DIRE	Sortie N59	Saint-Dié-des-Vosges	Giratoire N9059/VC2	Saint-Dié-des-Vosges	PGDIRE						2TE48
N9059	ECHANGEUR SAINTE-MARGUERITE N59RD415	DIRE	Echangeur N59/D415	Sainte-Marguerite	Echangeur N59/D415	Sainte-Marguerite	PGDIRE			PP3CD88			2TE48
N9059	ECHANGEUR SAINT-DIE ZIA ZIA HELLIEULE 1 2 3	DIRE	Giratoire N9059/VC2	Saint-Dié-des-Vosges	Entrée sur N59	Saint-Dié-des-Vosges	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP1SNCFOA	2TE48
N66	ROUTE NATIONALE N°66 (E512)	DIRE	Echangeur N66/D417	Saint-Etienne-les-Remiremont	Limite 68/88	Bussang	PGDIRE	PGLETHI		PP3DIRE	PP6DIRE	PPDIREN66	2TE48
N59	ROUTE NATIONALE N°59	DIRE	Echangeur N59/ZI HELLIEULE	Saint-Dié-des-Vosges	Echangeur N57/D459	Raves	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP1SNCFOA	2TE48
N159	ROUTE NATIONALE N°159	DIRE	Echangeur N59/D459	Raves	Giratoire N159/D420	Frapelle	PGDIRE			PP3DIRE	PP10DIRE	PP1SNCFOA	2TE48
D82B	ROUTE DEPARTEMENTALE N°82B	CD88	Giratoire échangeur N59/D82B	Saint-Dié-des-Vosges	Intersection D82/D82B	Saint-Dié-des-Vosges	PGCD88	PGSNCF	PGSTDIE	PPSNCFPND82B	PP3CD88	PP1SNCFPN	2TE48

ANNEXE N°7 : Voies constituant le réseau "1TE" accessibles aux convois de 1ère catégorie n'excédant pas 48 tonnes.
Les voies des réseaux supérieurs TE72, TE94, TE120 sont accessibles aux convois n'excédant pas 12t par essieu et d'une distance
entre essieux consécutifs au moins égale à 1,35 mètre. (PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

N° voie	Nom voie	Gestionnaire	Depuis	Commune	Jusque	Commune	PG1	PG2	PG3	PP1	PP2	PP3	RESEAU
D82	ROUTE DEPARTEMENTALE N°82 (ROUTE D'HERBAVILLE)	CD88	Intersection D82/D420	Saint-Dié-des-Vosges	Intersection D82/D82B	Saint-Dié-des-Vosges	PGCD88	PGSTDIE		PP3CD88			2TE48
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420 (COL DE SAALES)	CD88	Giratoire N159/D420	Frapelle	Limite 67/88	Provençères-et-Colroy	PGCD88			PP3CD88	PP9CD88		2TE48
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420 (COL DU HAUT JACQUES)	CD88	Intersection D82/D420	Saint-Dié-des-Vosges	Intersection D420/D423	Bruyères	PGCD88	PGSTDIE		PP1CD88	PP3CD88		2TE48
D420	ROUTE DEPARTEMENTALE N°420	CD88	Intersection D11/D420	Jeuxey	Intersection D420/D423	Bruyères	PGCD88			PP1CD88			2TE48
D415	ROUTE DEPARTEMENTALE N°415	CD88	Echangeur Sainte-Marguerite N59/D415	Sainte-Marguerite	Giratoire D8/D415	Anould	PGCD88			PP3CD88	PP1SNCFOA		2TE48
N9057	BRETELLE ECHANGEUR N57/D157A	DIRE	N57	Charmes	D55	Charmes	PGDIRE						1TE
N9057	BRETELLE ECHANGEUR N57/D10	DIRE	D10	Nomexy	Entrée sur N57	Nomexy	PGDIRE			PP10DIRE	PP20DIRE	PP21DIRE	1TE
N9057	ECHANGEUR NOMEXY NORD N57/D157	DIRE	Sortie N57	Nomexy	Giratoire N9057/D157	Nomexy	PGDIRE						1TE
N9057	BRETELLE ECHANGEUR N57/D10	DIRE	D157	Nomexy	Entrée sur N57	Nomexy	PGDIRE						1TE
N9057	BRETELLE ECHANGEUR N57/D10	DIRE	Sortie N57	Nomexy	D10	Nomexy	PGDIRE						1TE
N9057	BRETELLE ECHANGEUR N57/D157A	DIRE	Giratoire D157A/N9057	Charmes	Entrée sur N57	Charmes	PGDIRE						1TE
N57	ROUTE NATIONALE N°57 (E23)	DIRE	Limite 54/88	Charmes	Echangeur N57/D55/D157A	Charmes	PGDIRE						1TE
D916613	BRETELLE D166/D266	CD88	Sortie D166	Darnieulles	D266	Darnieulles	PGCD88			PP1CD88			1TE
D916502	ECHANGEUR CONTREXEVILLE D164/D165	CD88	Echangeur D164/D165	Contrexéville	Echangeur D164/D165	Contrexéville	PGCD88			PP2CD88			1TE
D74	ROUTE DEPARTEMENTALE N°74	CD88	Limite 52/88	Bazoilles-sur-Meuse	Intersection D74/D164	Neufchâteau	PGCD88	PGNEUFC		PP2CD88	PP1SNCFOA		1TE
D60	ROUTE DEPARTEMENTALE N°60	CD88	Intersection D60/D423	Champ-le-Duc	Intersection D8/D60	Anould	PGCD88			PP1CD88	PP3CD88		1TE
D55	ROUTE DEPARTEMENTALE N°55	CD88	Intersection N9057/D55	Charmes	Intersection D55/D413	Poussay	PGCD88			PP1CD88	PP2CD88		1TE
D55	ROUTE DEPARTEMENTALE N°55	CD88	Giratoire D32/D55	Charmes	Intersection D55/D157	Charmes	PGCD88		PGCHARM	PP1CD88			1TE
D486	ROUTE DEPARTEMENTALE N°486	CD88	Intersection D43/D486	Cornimont	Giratoire D417B/D486	Gérardmer	PGCD88	PGGERAR		PP3CD88			1TE
D465	ROUTE DEPARTEMENTALE N°465 (BALLON D'ALSACE)	CD88	Intersection N66/D465	Saint-Maurice-sur-Moselle	Limite 88/90	Saint-Maurice-sur-Moselle	PGCD88			PP3CD88	PP9CD88		1TE
D460A	ROUTE DEPARTEMENTALE N°460A	CD88	Intersection D429 D460A	Lamarche	Intersection D460/D460A	Senaide	PGCD88			PP2CD88			1TE
D460	ROUTE DEPARTEMENTALE N°460	CD88	Limite 52/88	Senaide	Intersection D164/D460	Darney	PGCD88			PP2CD88			1TE
D460	ROUTE DEPARTEMENTALE N°460	CD88	Intersection D36/D460	Les Forges	Giratoire D166/D420	Golbey	PGCD88	PGGOLBE		PP1CD88			1TE
D460	ROUTE DEPARTEMENTALE N°460	CD88	Intersection D164/D460	Darney	Intersection D36/D460	Les Forges	PGCD88	PGGIRAN		PP1CD88	PP2CD88		1TE
D434	ROUTE DEPARTEMENTALE N°434	CD88	Intersection D157/D434	Epinal	Giratoire D434/D164	La Vôge-les-Bains	PGCD88	PGEPIA		PP1CD88			1TE
D43	ROUTE DEPARTEMENTALE N°43	CD88	Giratoire D417/D43	Le Syndicat	Intersection D43/D486	Cornimont	PGCD88			PP3CD88			1TE
D429	ROUTE DEPARTEMENTALE N°429	CD88	Intersection D429/D460A	Lamarche	Intersection D164/D429	Dombrot-le-Sec	PGCD88			PP2CD88			1TE
D423	ROUTE DEPARTEMENTALE N°423	CD88	Intersection D420/D423	Bruyères	Intersection D60/D423	Champ-le-Duc	PGCD88	PGSNCF	PGBRUYE	PP1CD88			1TE
D417B	ROUTE DEPARTEMENTALE N°417B	CD88	Giratoire D417B/D486	Gérardmer	Giratoire D417/D417B	Gérardmer	PGCD88	PGGERAR		PP3CD88			1TE
D413	ROUTE DEPARTEMENTALE N°413	CD88	Intersection D55/D413	Poussay	Giratoire D166/D266/D413	Mirecourt	PGCD88	PGSNCF	PGMIREC	PP1CD88			1TE
D32	ROUTE DEPARTEMENTALE N°32	CD88	Giratoire D32/D55	Charmes	Giratoire D32/VC1	Rambervillers	PGCD88	PGSNCF	PGCHARM	PP1CD88	PP1SNCFPN		1TE
D3	ROUTE DEPARTEMENTALE N°3	CD88	Intersection D3/D164	Coussey	Intersection D3/D674	Soulosse-sous-Saint-Elophe	PGCD88			PP2CD88	PP1SNCFOA		1TE
D266	ROUTE DEPARTEMENTALE N°266	CD88	D266	Darnieulles	Entrée sur D166	Darnieulles	PGCD88			PP1CD88			1TE
D266	ROUTE DEPARTEMENTALE N°266	CD88	Echangeur D166/D266	Darnieulles	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	PGCD88			PP1CD88			1TE
D18	ROUTE DEPARTEMENTALE N°18	CD88	Intersection D18/165	Valleroy-le-Sec	Intersection D18/D164	Darney	PGCD88			PP2CD88			1TE
D166	ROUTE DEPARTEMENTALE N°166	CD88	Giratoire D166/D166A/D266 - Bois l'Abbé	Uxegney	Intersection D166/D157	Golbey	PGCD88	PGGOLBE		PP1CD88			1TE
D165	ROUTE DEPARTEMENTALE N°165	CD88	Giratoire D28/D165/D166	Dompaire	Giratoire A31/D164/D165	Bulgnéville	PGCD88			PP1CD88	PP2CD88		1TE
D164	ROUTE DEPARTEMENTALE N°164	CD88	Giratoire D164/D434	La Vôge-les-Bains	Intersection D18/D164	Darney	PGCD88			PP1CD88	PP2CD88		1TE
D164	ROUTE DEPARTEMENTALE N°164	CD88	Limite 55/88	Greux	Intersection D164/D674	Neufchâteau	PGCD88	PGSNCF	PGNEUFC	PP2CD88	PP1SNCFPN		1TE
D164	ROUTE DEPARTEMENTALE N°164	CD88	Giratoire D164/D165	Contrexéville	Intersection D164/D429	Dombrot-le-Sec	PGCD88			PP2CD88			1TE
D164	ROUTE DEPARTEMENTALE N°164	CD88	Giratoire D164/D674	Neufchâteau	Giratoire A31/D164/D165	Bulgnéville	PGCD88	PGSNCF	PGNEUFC	PP2CD88			1TE
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Intersection D157/D157A	Charmes	Giratoire N9057/D10/D157	Nomexy	PGCD88		PGCHARM	PP1CD88			1TE
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Intersection D157/434	Epinal	Giratoire N9057/D157	Arches	PGCD88	PGEPIA		PP1CD88			1TE
D157	ROUTE DEPARTEMENTALE N°157	CD88	Intersection D157/D166	Golbey	Giratoire N9057/D10/D157	Nomexy	PGCD88	PGGOLBE	PGNOMEX	PP1CD88	PP1SNCFOA		1TE
D10	ROUTE DEPARTEMENTALE N°10	CD88	Bretelle échangeur N57/D10	Nomexy	Giratoire D10/D157/N9057	Nomexy	PGCD88			PP1CD88			1TE
A31	AUTOROUTE A31	APRR	Limite 54/88	Harmonville	Limite 54/88	Tranqueville-Graux	PGAUTOROUTE	PGAPRR					1TE
A31	AUTOROUTE A31	APRR	Limite 52/88	Damblain Nord	Limite 52/88	Damblain Ouest 3	PGAUTOROUTE	PGAPRR					1TE
A31	AUTOROUTE A31	APRR	Limite 52/88	Damblain Ouest 2	Limite 52/88	Damblain Ouest 1	PGAUTOROUTE	PGAPRR					1TE

ANNEXE N°8 : Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions, et dont les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel il se trouve ou lorsqu'ils sont associés d'une prescription particulière.

Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Nature de l'OA	Identifiant de l'OA	Nom de l'OA	Coordonnée X en L93	Coordonnée Y en L93	Distance / PR	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'OA	Largeur maximale	Longueur maximale	Hauteur maximale	Tonnage	Libellé du sens	PG	PP1	Réseau TE
D11A	CD88	OA		N57 - PI	958623	6793056		Voie franchie	Epinal	DIRE			4,28			PGCD88		120
D11G	CD88	OA		D11	969513	6789395		Voie franchie	Docelles	CD88			4,75			PGCD88		120
D13	CD88	OA		PI D166	915075	6803088		Voie franchie	Houécourt	CD88			4,57			PGCD88		72
D157	CD88	AV		Barrières Ilot central	962045	6785899		Voie franchie	Arches	CD88						PGCD88	PP4CD88	120
D157	CD88	OA		Passage sous N57	954996	6797240		Voie franchie	Chavelot	DIRE			5,21			PGCD88		120
D157	CD88	OA		Passage sous N57	967184	6783407		Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			5,54			PGCD88		120
D157	CD88	OA	59316	Pont rue d'Alsace à Igney	952165	6802133		Voie portée	Igney	SNCF				48		PGCD88	PP15NCFOA	1TE
D164	CD88	OA	A31PI175.184	PI 50 sur A31	909907	6794447		Voie franchie	Bulgnéville	APRR			5,29			PGCD88		1TE
D164	CD88	OA		PI D164	913479	6791856		Voie franchie	Contrexéville	CD88			4,94			PGCD88		1TE
D164	CD88	OA		D164 - Pont	914865	6791425		Voie franchie	Contrexéville	SNCF			4,20			PGCD88		1TE
D164	CD88	OA		Pont sur D164 à Circourt-sur-Mouzon	900980	6805183		Voie franchie	Circourt-sur-Mouzon	SNCF			4,44			PGCD88		1TE
D165	CD88	OA		PI D164	911536	6792752		Voie franchie	Bulgnéville	CD88			4,86		Sud-Nord	PGCD88		1TE
D165	CD88	OA		PI D164	911527	6792751		Voie franchie	Bulgnéville	CD88			4,95		Nord-Sud	PGCD88		1TE
D165	CD88	OA		Pont D68 - Déviation de Vittel	919111	6791536		Voie franchie	Vittel	CD88			4,84			PGCD88		1TE
D165	CD88	OA		Pont VC - Déviation de Vittel	920315	6791858		Voie franchie	Vittel	CD88			4,86			PGCD88		1TE
D165	CD88	OA		Pont VC - Déviation de Vittel	917889	6791932		Voie franchie	Vittel	CD88			5,00			PGCD88		1TE
D166	CD88	OA		Pont sur A31	911884	6803391	PR18+510	Voie portée	Châtenois	APRR	7,00	46,00		72		PGCD88	PP1APRR	72
D166	CD88	GIR		Giratoire RD166/RD413	932291	6805453	PR40+744	Voie franchie	Mirecourt	CD88						PGCD88	PP5CD88	120
D166	CD88	OA		D266/D166	913773	6803597		Voie franchie	Houécourt	CD88			7,00			PGCD88		72
D166	CD88	OA		VC	915539	6803570		Voie franchie	Houécourt	CD88			5,01			PGCD88		72
D166	CD88	OA		D36/D166Est-Ouest	948927	6794536		Voie franchie	Darnieulles	CD88			5,30		Est-Ouest	PGCD88		120
D166	CD88	OA		VC/D166 Ouest-Est	950157	6794656		Voie franchie	Uxegney	CD88			4,92		Ouest-Est	PGCD88		120
D166	CD88	OA		VC/D166 Est-Ouest	950155	6794669		Voie franchie	Uxegney	CD88			4,93		Est-Ouest	PGCD88		120
D166	CD88	OA	P1106	D10B - OA4 - Déviation de Mirecourt	933033	6805341	PR41+525	Voie franchie	Mirecourt	CD88			4,61			PGCD88		120
D166	CD88	OA		VC rue Charles-Nicolas Bazin - OA - Déviation de Mirecourt	933944	6803985	PR43+522	Voie franchie	Mirecourt	CD88			4,48			PGCD88		120
D166	CD88	OA		D40 - Déviation de Velotte	934697	6800332		Voie franchie	Velotte-et-Tatignécourt	CD88			4,67			PGCD88		120
D166	CD88	OA		D3 - Déviation de Dompaire - Voie nord	940067	6795835		Voie franchie	Madonne-et-Lamerey	CD88			4,80			PGCD88		120
D166	CD88	OA		D3 - Déviation de Dompaire - Voie sud	940074	6795826		Voie franchie	Madonne-et-Lamerey	CD88			4,80			PGCD88		120
D166	CD88	OA		D36/D166 Ouest-Est	948928	6794523		Voie franchie	Darnieulles	CD88			4,80		Ouest-Est	PGCD88		120
D166	CD88	OA		D266/D166 Ouest-Est	940912	6795965		Voie franchie	Madonne-et-Lamerey	CD88			4,87		Ouest-Est	PGCD88		120
D166	CD88	OA		D916603/D166	915879	6804003		Voie franchie	Houécourt	CD88			4,70			PGCD88		72
D166	CD88	OA		Pont VC	918198	6805015		Voie franchie	Gironcourt-sur-Vraine	CD88			4,87			PGCD88		72
D166	CD88	OA		D3/D166	917476	6804638		Voie franchie	Gironcourt-sur-Vraine	CD88			4,76			PGCD88		72
D166	CD88	OA		D266/D166 Est-Ouest	940902	6795974		Voie franchie	Madonne-et-Lamerey	CD88			4,93		Est-Ouest	PGCD88		120
D166	CD88	OA		Pont SNCF	931574	6805368		Voie franchie	Poussay	SNCF			4,87			PGCD88		72
D166	CD88	OA		PI OA SNCF	955293	6793556		Voie franchie	Chavelot	SNCF			6,81			PGCD88		1TE
D166A	CD88	OA		PI OA SNCF	954515	6796481		Voie franchie	Chavelot	SNCF			4,86			PGCD88		120
D266	CD88	OA		Pont D166	947831	6794481		Voie franchie	Darnieulles	CD88			5,90			PGCD88		1TE
D29	CD88	OA	PI22	Pont sous A31	911993	6820241		Voie franchie	Harmonville	APRR			4,63			PGCD88		1TE
D3	CD88	OA	59123	PRO sous D3	900467	6814905		Voie portée	Moncel-sur-Vair	SNCF				72		PGCD88	PP15NCFOA	1TE
D415	CD88	AUTRE		Col du Bonhomme	1003167	6792783	PR24+700	Voie franchie	Plainfaing	CD88						PGCD88	PP9CD88	120
D415	CD88	OA		PI Echangeur de Sainte-Marguerite	993988	6803126		Voie franchie	Sainte-Marguerite	DIRE			4,96		Sud-Nord	PGCD88		2TE48
D415	CD88	OA		PI Echangeur de Sainte-Marguerite	993977	6803127		Voie franchie	Sainte-Marguerite	DIRE			5,49		Nord-Sud	PGCD88		2TE48
D415	CD88	OA	59435	PRO dit de Saulcy sous D415	993468	6801614		Voie portée	Saulcy-sur-Meurthe	SNCF				72		PGCD88	PP15NCFOA	2TE48
D417	CD88	OA	P1420	D35 - Pont de Pécauillers	973326	6774947	PR10+152	Voie franchie	Saint-Amé	CD88			4,50			PGCD88		120
D420	CD88	AUTRE		Col de Saales	1004214	6812792	PR67-937	Voie franchie	Provençères-et-Colroy	CD88						PGCD88	PP9CD88	2TE48
D429	CD88	OA		Pont échangeur Mattaincourt	933660	6802187		Voie franchie	Mattaincourt	CD88			4,32			PGCD88		120
D43	CD88	OA		Pont échangeur D43B	981252	6767243		Voie franchie	Saulxures-sur-Mosellotte	CD88			4,30			PGCD88		1TE
D434	CD88	OA		Pont rue de la 7ème Armée à Epinal	956857	6788423		Voie franchie	Epinal	SNCF			4,21			PGCD88		1TE
D46	CD88	OA	P1343	D66 - Déviation de Longchamp	961177	6797589	PR21+138	Voie franchie	Longchamp	CD88	7,00		4,40			PGCD88	PP7CD88	120
D465	CD88	AUTRE		Ballon d'Alsace	986856	6753634		Voie franchie	Saint-Maurice-sur-Moselle	CD88						PGCD88	PP9CD88	1TE
D486	CD88	OA		Pont Col de Grosse Pierre	989611	6776664		Voie franchie	La Bresse	CD88			4,20			PGCD88		1TE
D55	CD88	OA		Pont sur la Moselle	944052	6813402		Voie portée	Charmes	CD88						PGCD88	PGCHARM	1TE
D674	CD88	OA		Pont sur VF - Les Rapailles	897537	6808968		Voie franchie	Neufchâteau	SNCF			6,33			PGCD88	PP6CD88	120

ANNEXE N°8 : Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions, et dont les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel il se trouve ou lorsqu'ils sont associés d'une prescription particulière.

Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Nature de l'OA	Identifiant de l'OA	Nom de l'OA	Coordonnée X en L93	Coordonnée Y en L93	Distance / PR	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'OA	Largeur maximale	Longueur maximale	Hauteur maximale	Tonnage	Libellé du sens	PG	PP1	Réseau TE
D674	CD88	OA		D674 - PI SNCF	899498	6810053	PR10+444	Voie franchie	Neuchâteau	SNCF	7,00	20,00	4,00			PGCD88	PP8CD88	120
D74	CD88	OA	59109	PRO sous D74	897677	6804172		Voie portée	Bazoilles-sur-Meuse	SNCF				72		PGCD88	PP1SNCFOA	1TE
N159	DIRE	OA		Pont sur N159	1000518	6804672		Voie franchie	Bertrimoutier	CD88			5,40		Sud-Nord	PGDIRE		2TE48
N159	DIRE	OA		D2K	1001798	6806648		Voie franchie	Frapelle	CD88			4,61			PGDIRE		2TE48
N159	DIRE	OA		Pont sur N159	1000518	6804672		Voie franchie	Bertrimoutier	CD88			5,15		Nord-Sud	PGDIRE		2TE48
N159	DIRE	OA		Pont sur D459	999801	6804076		Voie portée	Raves	DIRE						PGDIRE	PP1DIRE	2TE48
N159	DIRE	OA		Pont sur D459	1001048	6805200		Voie portée	Combrimont	DIRE						PGDIRE	PP1DIRE	2TE48
N159	DIRE	OA		Pont sur rivière La Morthe	999981	6804204		Voie portée	Bertrimoutier	DIRE						PGDIRE	PP1DIRE	2TE48
N57	DIRE	OA		PI voie sud-nord sous bretelle D915701	966655	6776248	PR 55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	CD88			4,78		Sud-Nord	PGDIRE	PP20DIRE	120
N57	DIRE	OA	P0059	D42A - OA2	962668	6786043	PR40+655	Voie franchie	Arches	CD88			4,49		Sud-Nord	PGDIRE	PP20DIRE	120
N57	DIRE	OA		CR2/N57 Sud-Nord	947996	6808651	PR 12+420	Voie franchie	Portieux	CD88			4,75		Sud-Nord	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA		CR2/N57 Nord-Sud	947997	6808640	PR 12+420	Voie franchie	Portieux	CD88			4,73		Nord-Sud	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA	P1217	D6 - Pont sur N57	950404	6804673	PR17+316	Voie franchie	Frizon	CD88			4,50		Sud-Nord	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA	P0012	D10 - PS N°1	949736	6807006	PR14+844	Voie franchie	Nomexy	CD88			4,50		Sud-Nord	PGDIRE	PP21DIRE	1TE
N57	DIRE	OA	P1217	D6 - Pont sur N57	950395	6804664	PR17+316	Voie franchie	Frizon	CD88			4,54		Nord-Sud	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA	P0012	D10 - PS N°1	949725	6807005	PR14+844	Voie franchie	Nomexy	CD88			4,60		Nord-Sud	PGDIRE	PP21DIRE	1TE
N57	DIRE	OA		PI voie nord-sud sous bretelle D915701	966649	6776257	PR 55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	CD88			5,26		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D28/N57 Nord-Sud	943811	6811956	PR 6+545	Voie franchie	Charmes	CD88			5,12		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D28/N57 Sud-Nord	943815	6811967	PR 6+545	Voie franchie	Charmes	CD88			5,07		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		PI bretelle sortie D157	966643	6776268	PR 55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	CD88			5,13		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA	P0059	D42A - OA2	962661	6786035	PR40+655	Voie franchie	Arches	CD88			4,84		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA	P0070	D157 - PS du Peuxy	967819	6780489	PR50+717	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			4,30		Sud-Nord	PGDIRE	PP20DIRE	120
N57	DIRE	OA		Pont sur N57 - Echangeur Moulin	966715	6776338	PR 55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			5,04		Sud-Nord	PGDIRE	PP20DIRE	120
N57	DIRE	OA		PI voie sud-nord sous bretelle vers N66	966753	6776407	PR55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			4,90		Sud-Nord	PGDIRE	PP20DIRE	120
N57	DIRE	OA		D157/D466/N57 Sud-Nord	966555	6776085	PR 55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			4,69		Sud-Nord	PGDIRE	PP20DIRE	120
N57	DIRE	OA		PI voie sud-nord sous bretelle vers N66	966754	6776404	PR55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			4,64		Sud-Nord	PGDIRE	PP20DIRE	120
N57	DIRE	OA		D41/N57 Nord-Sud	951166	6801791	PR 20+297	Voie franchie	Igney	DIRE			4,83		Nord-Sud	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA		PI D55	942665	6812675	PR 5+110	Voie franchie	Charmes	DIRE			4,77		Nord-Sud	PGDIRE	PP21DIRE	1TE
N57	DIRE	OA		PI D55	942673	6812683	PR 5+110	Voie franchie	Charmes	DIRE			4,98		Sud-Nord	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA		VC/N57 Nord-Sud	952096	6800120	PR25+800	Voie franchie	Thaon-les-Vosges	DIRE			4,73		Nord-Sud	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA		PI bretelle N°2 entrée sur N57	954520	6797475	PR25+800	Voie franchie	Chavelot	DIRE			4,61		Sud-Nord	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA		PI bretelle N°1 sortie N66	954505	6797463	PR25+800	Voie franchie	Chavelot	DIRE			4,50		Nord-Sud	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA		PI VC	954509	6797466	PR25+800	Voie franchie	Chavelot	DIRE			4,50		Nord-Sud	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA		D41/N57 Sud-Nord	951173	6801806	PR 20+297	Voie franchie	Igney	DIRE			4,61		Sud-Nord	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA		VC/N57 Sud-Nord	952104	6800125	PR25+800	Voie franchie	Thaon-les-Vosges	DIRE			4,75		Sud-Nord	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	OA		PI VC rue du Cimetière	954517	6797472	PR25+800	Voie franchie	Chavelot	DIRE			4,50		Sud-Nord	PGDIRE	PP21DIRE	120
N57	DIRE	PORTIQUE		Portique/N57	958175	6793864		Voie franchie	Jeuxy	DIRE			6,85		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	PORTIQUE		Portique/N57	958272	6793664		Voie franchie	Jeuxy	DIRE			6,85		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	PORTIQUE		Portique Ecotaxe	943894	6811829	PR 6+685	Voie franchie	Charmes	DIRE			5,50		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		VC	941161	6813271	PR 3+443	Voie franchie	Charmes	DIRE			7,80		Sud-Nord	PGDIRE		1TE
N57	DIRE	OA	P0070	D157 - PS du PEUXY	967813	6780480	PR50+517	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			4,94		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		N57 - PS VC3 rue André Vitu - Voie ouest	958832	6791918		Voie franchie	Epinal	DIRE			4,90		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D157 - PS Demoiselle - Voie ouest	964970	6772942		Voie franchie	Remiremont	DIRE			4,97		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D157 - PS Demoiselle - Voie est	964981	6772936		Voie franchie	Remiremont	DIRE			4,93		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D20/N57 Nord-Sud	958064	6766316	PR69+760	Voie franchie	Le Val-d'Ajol	DIRE			5,25		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D20/N57 Sud-Nord	958075	6766310	PR69+760	Voie franchie	Le Val-d'Ajol	DIRE			5,20		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D46/N57 Jeuxy	957975	6794226		Voie franchie	Epinal	DIRE			4,92		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D46/N57 Jeuxy	957985	6794232		Voie franchie	Epinal	DIRE			4,67		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D420 - PS - Voie ouest	958468	6793259		Voie franchie	Epinal	DIRE			7,21		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D420 - PS - Voie est	958478	6793265		Voie franchie	Epinal	DIRE			7,13		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		D157/D466/N57 Nord-Sud	966548	6776093	PR 55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			4,76		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		PI voie nord-sud sous bretelle vers N66	966747	6776420	PR55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			6,07		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		Pont sur N57 - Echangeur Moulin	966711	6776350	PR 55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			5,57		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		N57 - PS VC3 rue André Vitu - Voie est	958848	6791919		Voie franchie	Epinal	DIRE			4,90		Sud-Nord	PGDIRE		120

ANNEXE N°8 : Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions, et dont les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel il se trouve ou lorsqu'ils sont associés d'une prescription particulière.

Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Nature de l'OA	Identifiant de l'OA	Nom de l'OA	Coordonnée X en L93	Coordonnée Y en L93	Distance / PR	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'OA	Largeur maximale	Longueur maximale	Hauteur maximale	Tonnage	Libellé du sens	PG	PP1	Réseau TE
N57	DIRE	OA	P0059	N57 Echangeur de Arches	961646	6786389	PR40+572	Voie franchie	Arches	DIRE			5,19		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA	P0059	N57 Echangeur de Arches	961638	6786381	PR40+572	Voie franchie	Arches	DIRE			5,05		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA	P0059	Pont sur VC	964697	6785313	PR44+002	Voie franchie	Pouxieux	DIRE			6,02		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA	P0059	Pont sur VC	964692	6785305	PR44+002	Voie franchie	Pouxieux	DIRE			5,99		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		PIRN9057 - Echangeur d'Eloyes	967754	6782507	PR 48+575	Voie franchie	Eloyes	DIRE			4,78		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		PI N9057 Echangeur d'Eloyes	967762	6782505	PR 48+575	Voie franchie	Eloyes	DIRE			5,55		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		VC/N57 Nord-Sud	957489	6765368	PR69+760	Voie franchie	Le Val-d'Ajol	DIRE			7,00		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		VC/N57 Sud-Nord	957498	6765364	PR69+760	Voie franchie	Le Val-d'Ajol	DIRE			7,00		Sud-Nord	PGDIRE		120
N57	DIRE	PORTIQUE		Portique Ecotaxe	943885	6811825	PR 6+685	Voie franchie	Charmes	DIRE			5,50		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	PORTIQUE	P0070	PMV	967086	6778676	PR52+695	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			5,50		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	PORTIQUE		Portique/N57	958260	6793660		Voie franchie	Jeuxey	DIRE			6,85		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	PORTIQUE		Portique/N57	958167	6793853		Voie franchie	Jeuxey	DIRE			6,85		Nord-Sud	PGDIRE		120
N57	DIRE	OA		Pont sur N57	966833	6777868	PR 53+595	Voie franchie	Saint-Nabord	SNCF			4,90		Nord-Sud	PGDIRE	PP20DIRE	120
N57	DIRE	OA		Pont sur N57	966838	6777888	PR 53+595	Voie franchie	Saint-Nabord	SNCF			4,79		Sud-Nord	PGDIRE	PP20DIRE	120
N59	DIRE	OA		Pont sur D420	991615	6805621	17+730	Voie portée	Saint-Dié-des-Vosges	DIRE				72	Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VC Louis Burlin	992124	6804832	18+700	Voie portée	Saint-Dié-des-Vosges	DIRE				72	Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VC Gaston Save	992908	6803205	20+985	Voie portée	Saint-Dié-des-Vosges	DIRE				72	Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VF	994132	6803100	22+230	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE				72	Ouest-Est	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VF	994134	6803120	22+230	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE				72	Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VC	994582	6803090	22+300	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE				72	Ouest-Est	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VC	994585	6803103	22+300	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE				72	Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VC route de Rememont	996500	6803090	24+630	Voie portée	Remomeix	DIRE				72	Ouest-Est	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VC route de Rememont	996501	6803109	24+630	Voie portée	Remomeix	DIRE				72	Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VC	995736	6803183	23+850	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE				72	Ouest-Est	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VF	995456	6803252	23+600	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE				72	Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VF	995486	6803235	23+600	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE				72	Ouest-Est	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VC	995738	6803199	23+850	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE				72	Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont N59/D58	995097	6803202	23+210	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE					Ouest-Est	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont N59/D58	995110	6803220	23+210	Voie portée	Sainte-Marguerite	DIRE					Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur D420	991603	6805626	17+730	Voie portée	Saint-Dié-des-Vosges	DIRE				72	Ouest-Est	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VF	991585	6805687	17+650	Voie portée	Saint-Dié-des-Vosges	DIRE				72	Est-Ouest	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont sur VF	991573	6805696	17+650	Voie portée	Saint-Dié-des-Vosges	DIRE				72	Ouest-Est	PGDIRE	PP3DIRE	2TE48
N59	DIRE	OA		Pont Boze	993635	6803221		Voie franchie	Sainte-Marguerite	DIRE			5,31		Est-Ouest	PGDIRE		2TE48
N59	DIRE	OA		Pont Boze	993634	6803212		Voie franchie	Sainte-Marguerite	DIRE			6,43		Ouest-Est	PGDIRE		2TE48
N59	DIRE	OA		Les 3 Fauteuils/N59 Est-Ouest	992544	6803293		Voie franchie	Saint-Dié-des-Vosges	DIRE			8,40		Sud-Nord	PGDIRE		2TE48
N59	DIRE	OA		Les 3 Fauteuils/N59 Ouest-Est	992534	6803285		Voie franchie	Saint-Dié-des-Vosges	DIRE			7,70		Nord-Sud	PGDIRE		2TE48
N66	DIRE	OA	P0151	D417A - OA3 - Déviation de Remiremont	968193	6774782	PR1+963	Voie franchie	Remiremont	CD88			4,35		Sud-Nord	PGDIRE	PP22DIRE	120
N66	DIRE	OA	P0151	D417A - OA3 - Déviation de Remiremont	968201	6774791	PR1+963	Voie franchie	Remiremont	CD88			4,35		Nord-Sud	PGDIRE	PP22DIRE	120
N66	DIRE	OA	P0153	D417 - OA4 - Déviation de Remiremont	969010	6774433	PR2+870	Voie franchie	Saint-Etienne-les-Remiremont	CD88			4,34		Sud-Nord	PGDIRE	PP22DIRE	2TE48
N66	DIRE	OA	P0153	D417 - OA4 - Déviation de Remiremont	969019	6774437	PR2+870	Voie franchie	Saint-Etienne-les-Remiremont	CD88			4,39		Nord-Sud	PGDIRE	PP22DIRE	120
N66	DIRE	OA		Echangeur Vécoux D466	970043	6771580		Voie franchie	Dommartin-les-Remiremont	CD88			4,61		Nord-Sud	PGDIRE		2TE48
N66	DIRE	OA		Echangeur Vécoux D466	970052	6771582		Voie franchie	Dommartin-les-Remiremont	CD88			4,70		Sud-Nord	PGDIRE		2TE48
N66	DIRE	OA		D35	972819	6763411		Voie franchie	Rupt-sur-Moselle	CD88			6,45		Nord-Sud	PGDIRE		2TE48
N66	DIRE	OA		D35	972827	6763416		Voie franchie	Rupt-sur-Moselle	CD88			5,35		Sud-Nord	PGDIRE		2TE48
N66	DIRE	OA		D35B	973962	6762424		Voie franchie	Rupt-sur-Moselle	CD88			5,40		Est-Ouest	PGDIRE		2TE48
N66	DIRE	OA		D35B	973956	6762417		Voie franchie	Rupt-sur-Moselle	CD88			6,45		Ouest-Est	PGDIRE		2TE48
N66	DIRE	OA		Pont sur CARB - Déviation de Remiremont	968063	6774877	PR1+785	Voie portée	Remiremont	DIRE				120	Nord-Sud	PGDIRE	PP3DIRE	120
N66	DIRE	OA		Pont sur CARB - Déviation de Remiremont	968053	6774872	PR1+785	Voie portée	Remiremont	DIRE				120	Sud-Nord	PGDIRE	PP3DIRE	120
N66	DIRE	AUTRE		Col de Bussang	991140	6761534		Voie franchie	Bussang	DIRE				48		PGDIRE	PP6DIRE	2TE48
N66	DIRE	OA		Viaduc su Séchenat	989858	6761292		Voie portée	Bussang	DIRE				48		PGDIRE	PPDIREN66	2TE48
N9057	DIRE	PORTIQUE		Portique	954909	6796974		Voie franchie	Chavelot	DIRE			5,30			PGDIRE		120
N9057	DIRE	OA		Passage sous N57	954787	6797254		Voie franchie	Chavelot	DIRE			4,73			PGDIRE		120
N9057	DIRE	OA		Pont sur N57 échangeur Moulin	966731	6776292	PR 55+90	Voie franchie	Saint-Nabord	DIRE			4,62			PGDIRE		120

ANNEXE N°9 : Passages à niveau dans le département des Vosges dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions (PG = prescription générale ; PP = prescription particulière)

N° PN	Gestionnaire	Numéro de la ligne	Nom de la ligne	PK de la ligne	Coordonnée X en L93	Coordonnée Y en L93	Dép.	Commune	Voie	Gestionnaire voie	PG	PP1	PP2	Réseau TE
PN1	SNCF	030000	Ligne de Neufchâteau à Gironcourt-sur-Vraine	P49+658	899947	6809811	088	Neufchâteau	D166	CD88	PGSNCF			72
PN110	SNCF	040000	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	P54+362	931708	6807031	088	Poussay	D413	CD88	PGSNCF			1TE
PN113	SNCF	040000	Ligne de Jarville-la-Malgrange à Mirecourt	P55+278	931769	6806127	088	Poussay	D413	CD88	PGSNCF			1TE
PN15	SNCF	030000	Ligne de Neufchâteau à Gironcourt-sur-Vraine	P63+157	905902	6799934	088	Aulnois	D164	CD88	PGSNCF			1TE
PN23	SNCF	042000	Ligne de Blainville-Damelevières à Lure	P28+367	946427	6811645	088	Langley	D32	CD88	PGSNCF	PP1SNCFPN		1TE
PN29	SNCF	030000	Ligne de Neufchâteau à Gironcourt-sur-Vraine	P70+379	910416	6803853	088	Châtenois	D166	CD88	PGSNCF			72
PN30	SNCF	035000	Ligne de Merrey à Hymont-Mattaincourt	P54+150	910610	6782866	088	Martigny-les-Bains	D429	CD88	PGSNCF			1TE
PN32	SNCF	035000	Ligne de Merrey à Hymont-Mattaincourt	P57+712	912857	6785574	088	Dombrot-le-Sec	D429	CD88	PGSNCF			1TE
PN40	SNCF	042000	Ligne de Blainville-Damelevières à Lure	P71+809	950098	6776285	088	Xertigny	D434	CD88	PGSNCF			1TE
PN48	SNCF	062000	Ligne d'Arches à Saint-Dié	P19+728	976492	6795668	088	Bruyères	D423	CD88	PGSNCF			1TE
PN50	SNCF	062000	Ligne d'Arches à Saint-Dié	P20+467	976968	6795180	088	Champ-le-Duc	D423	CD88	PGSNCF			1TE
PN6	SNCF	030000	Ligne de Neufchâteau à Gironcourt-sur-Vraine	P55+200	900659	6805418	088	Circourt-sur-Mouzon	D164	CD88	PGSNCF			1TE
PN63	SNCF	067000	Ligne de Lunéville à Saint-Dié	P433+845	991126	6806039	088	Saint-Dié-des-Vosges	D82B	CD88	PGSNCF	PP1SNCFPN	PPSNCFPND82B	2TE48
PN8	SNCF	030000	Ligne de Neufchâteau à Gironcourt-sur-Vraine	P56+799	901913	6804492	088	Certilleux	D164	CD88	PGSNCF			1TE
PN82	SNCF	032000	Ligne de Culmont-Chalindrey à Toul	P72+547	899804	6811214	088	Neufchâteau	D164	CD88	PGSNCF	PP1SNCFPN		1TE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES À NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être

identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

21/08/2017



Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuits et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

3. LES OUVRAGES D'ART

LES PONTS-ROUTES

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

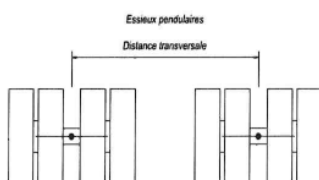
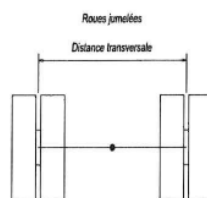
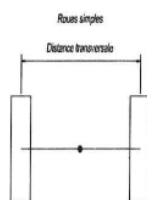
Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».

21/08/2017





Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

21/08/2017

CONTRIBUTEURS

AUTEUR	PRÉNOM / NOM
Auteur	Virginie Taillandier Manuel Le Moine
Relecteur	Pierre Daburon Bernard Plu
Valideur	Patrick Jeantet
Destinataires externes	DSCR, DREAL, DDT(M)
Destinataires internes	Directions territoriales et DG ile de France, Infrapôles et PRI

21/08/2017



Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00005

AP n°071-2025 CC2R Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n° 071/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
de la Région de Rambervillers lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°3469/2006 du 16 novembre 2006 portant création de la communauté de communes de la région de Rambervillers modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 17/2024 du 22 mars 2024 ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers est fixé à **50**, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Rambervillers	5032	18
Jeanménil	1108	3
Brü	566	2
Housseras	489	1
Sainte-Hélène	445	1
Saint-Benoît-la-Chipotte	445	1
Roville-aux-Chênes	369	1
Saint-Gorgon	366	1
Romont	362	1
Domptail	338	1
Bult	303	1
Ménil-sur-Belvitte	289	1
Autrey	275	1
Sainte-Barbe	268	1
Vomécourt	258	1
Moyemont	221	1
Clézontaine	219	1
Saint-Maurice-sur-Mortagne	181	1
Doncières	156	1
Saint-Pierremont	153	1
Anglemont	152	1
Saint-Genest	133	1
Xafféwillers	133	1
Fauconcourt	131	1
Nossoncourt	125	1
Ortoncourt	87	1
Bazien	79	1
Ménarmont	60	1
Deinvillers	55	1
Hardancourt	35	1
TOTAL	12833	50

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, le président de la communauté de communes de la Région de Rambervillers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00006

AP n°072-2025 CA ÉPINAL Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n° 072/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération
d'Épinal lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération d'Épinal modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 021/2025 du 27 mai 2025 ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération d'Épinal est fixé à **121**, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Épinal	32296	27
Golbey	8827	7
Thaon-les-Vosges	8433	7
Charmes	4489	3
Chantraine	3201	2
Xertigny	2572	2
Hadol	2331	2
Uxegney	2249	1
Vincey	2073	1
Pouxieux	1952	1
Nomexy	1927	1
Les Forges	1779	1
Châtel-sur-Moselle	1726	1
Arches	1614	1
La-Vôge-les-Bains	1556	1
Dogneville	1511	1
Chavelot	1372	1
Darnieulles	1367	1
Deyvillers	1350	1
Uriménil	1326	1
Portieux	1215	1
Raon-aux-Bois	1207	1
Igney	1143	1
Archettes	1110	1
Uzemain	1050	1
Aydoilles	1007	1
Bellefontaine	959	1
Sanchez	953	1
Chaumousey	913	1
Girancourt	873	1
Dounoux	871	1
Essegney	745	1
La Chapelle-aux-Bois	672	1
Jeuxy	663	1
Dinozé	652	1
La Baffe	621	1
Charmois-l'Orgueilleux	584	1
Vaxoncourt	502	1
Fontenoy-le-Château	499	1

Padoux	492	1
Frizon	484	1
Florémont	473	1
Le Clerjus	463	1
Longchamp	460	1
Chamagne	442	1
Jarménil	437	1
Moriville	436	1
Domèvre-sur-Avière	433	1
Hadigny-les-Verrières	378	1
Rehaincourt	361	1
Les Voivres	285	1
Socourt	282	1
Damas-aux-Bois	273	1
Mazeley	267	1
Domèvre-sur-Durbion	266	1
Dompierre	240	1
Trémonzey	235	1
Bayecourt	234	1
Sercoeur	224	1
Gruey-lès-Surance	210	1
Dignonville	207	1
Savigny	203	1
Brantigny	200	1
Vaudéville	195	1
Haillainville	181	1
Pallegney	172	1
Ubexy	169	1
Langley	144	1
Fomerey	141	1
Badménil-aux-Bois	139	1
La Haye	134	1
Rugney	131	1
Hergugney	130	1
Renauvoid	120	1
Villoncourt	100	1
Zincourt	76	1
Gigney	58	1
Montmotier	34	1
TOTAL	110099	121

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération d'Épinal, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00007

AP n°073-2025 CA ST DIE Recomposition des organes
délibérants

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Réf : AP DCL\BFLI n° 073/2025

**Arrêté interpréfectoral du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Dié-des-Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux**

**La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric CLOWEZ secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Vu l'arrêté n°2804/2016 du 14 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges issue de la fusion – transformation des communautés de communes de la vallée de la Plaine, de Saint-Dié-des-Vosges, des hauts champs, du pays des abbayes, du val du Neuné et de Fave, Meurthe, Galilée modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 295/2021 du 21 janvier 2022 ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTENT

Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est fixé à **111**, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Saint-Dié-des-Vosges	19324	20
Raon-l'Étape	6011	6
Anould	3262	3
Moyenmoutier	3003	3
Fraize	2849	3
Etival-Clairefontaine	2454	2
Senones	2334	2
Saulcy-sur-Meurthe	2319	2
Sainte-Marguerite	2253	2
Saint-Michel-sur-Meurthe	1794	1
Plainfaing	1592	1
Corcieux	1490	1
Taintrux	1450	1
Saint-Léonard	1379	1
Provençères-et-Colroy	1299	1
Ban-de-Laveline	1163	1
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	961	1
Bourgonce (la)	862	1
Nayemont-les-Fosses	776	1
Celles-sur-Plaine	751	1
Petite-Raon (la)	737	1
Voivre (la)	656	1
Mandray	590	1
Chapelle-devant-Bruyères (la)	549	1
Moussey	549	1
Gerbépal	537	1
Nompatelize	535	1
Saint-Remy	519	1
Entre-deux-Eaux	509	1
Houssière (la)	509	1
Pair-et-Grandrupt	491	1
Raves	480	1
Croix-aux-Mines (la)	456	1
Remomeix	435	1
Wisembach	428	1

Salle (la)	398	1
Biffontaine	393	1
Lusse	361	1
Ban-de-Sapt	358	1
Neuvillers-sur-Fave	357	1
Coinches	349	1
Vieux-Moulin	321	1
Bertrimoutier	312	1
Poulières (les)	302	1
Saulcy (le)	297	1
Hurbache	291	1
Denipaire	250	1
Lubine	245	1
Allarmont	209	1
Frapelle	199	1
Mortagne	188	1
Arrentès-de-Corcieux	177	1
Belval	153	1
Gemaingoutte	152	1
Vexaincourt	147	1
Barbey-Seroux	144	1
Raon-sur-Plaine	139	1
Lesseux	138	1
Combrimont	137	1
Grande-Fosse (la)	130	1
Saint-Jean-d'Ormont	128	1
Ménil-de-Senones	122	1
Vienville	120	1
Puid (le)	118	1
Luvigny	117	1
Bionville (54)	114	1
Bois-de-Champ	105	1
Pierre-Percée (54)	96	1
Beulay (le)	90	1
Petite-Fosse (la)	84	1
Rouges-Eaux (les)	79	1
Grandrupt	75	1
Vermont (le)	73	1
Saint-Stail	72	1
Mont (le)	52	1
Raon-lès-Leau (54)	39	1
Châtas	36	1
TOTAL	72973	111

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, le directeur départemental des finances publiques de la Meurthe et Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Saint Dié des Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de Meurthe et Moselle.

Fait à Epinal, le 22/10/2025

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Fait à Nancy, 16/10/2025

Le préfet,
Signé,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00008

AP n°074-2025 CCB2V Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n° 074/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
Bruyères Vallons des Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1251/2013 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes Vologne-Durbion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 923/2014 du 6 mai 2014 portant modification des statuts, notamment de son changement de dénomination désormais « Communauté de communes Bruyères, Vallons des Vosges », modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 082/2019 du 11 juillet 2019 ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges est fixé à **50**, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Bruyères	2935	10
Cheniménil	1227	4
Docelles	864	2
Lépanges-sur-Vologne	838	2
Grandvillers	724	2
Laval-sur-Vologne	630	2
Laveline-devant-Bruyères	578	1
Neuveville-devant-Lépanges (la)	502	1
Champ-le-Duc	481	1
Fontenay	471	1
Fremifontaine	421	1
Brouvelieures	411	1
Charmois-devant-Bruyères	379	1
Girecourt-sur-Durbion	353	1
Deycimont	298	1
Belmont-sur-Buttant	297	1
Herpelmont	268	1
Jussarupt	260	1
Destord	238	1
Viménil	235	1
Fiménil	232	1
Gugnécourt	228	1
Faucompierre	227	1
Fays	219	1
Domfaing	212	1
Roulier (le)	210	1
Laveline-du-Houx	207	1
Méménil	175	1
Xamontarupt	152	1
Pierrepont-sur-l'Arentèle	143	1
Beauménil	132	1
Vervezelle	117	1
Prey	89	1
Nonzeville	55	1
TOTAL	14808	50

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, la présidente de la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00009

AP n°075-2025 CCBHV Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n°075/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
des Ballons des Hautes Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1601/2012 du 12 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges par la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 032/2022 du 21 mars 2022 ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



ARRÊTE

Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Ballon des Hautes Vosges est fixé à **30**, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Rupt-sur-Moselle	3458	7
Le Thillot	3198	6
Ramonchamp	1817	4
Fresse-sur-Moselle	1662	3
Saint-Maurice-sur-Moselle	1364	3
Bussang	1289	3
Le Ménil	984	2
Ferdrupt	731	2
TOTAL	14503	30

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, le président de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00010

AP n°076-2025 CCGHV Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n° 076/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
Gérardmer Hautes Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°190/2021 du 27 octobre 2021 portant création de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges est fixé à 30, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Gérardmer	7685	15
Granges-Aumontzey	2560	5
Tholy (le)	1495	3
Xonrupt-Longemer	1475	3
Liézey	301	1
Rehaupal	208	1
Champdray	192	1
Valtin (le)	74	1
TOTAL	13990	30

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, le président de la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00011

AP n°077-2025 CCHV Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n° 077/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
des Hautes Vosges lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté n°189/2025 du 27 octobre 2021 portant création de la communauté de communes des Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Hautes Vosges est fixé à **33**, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Bresse (la)	3947	6
Vagney	3873	6
Cornimont	3037	5
Saulxures-sur-Moselotte	2537	4
Syndicat (le)	1859	3
Basse-sur-le-Rupt	854	1
Ventron	839	1
Rochesson	676	1
Cleurie	648	1
Sapois	629	1
Thiéfosse	583	1
Forge (la)	515	1
Tendon	504	1
Gerbamont	353	1
TOTAL	20854	33

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, le président de la communauté de communes des Hautes Vosges, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00012

AP n°078-2025 CCMD Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n° 78/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
de Mirecourt Dompaire lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°2637/2016 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire par la fusion de la communauté de communes du pays de Mirecourt, de la communauté de communes du secteur de Dompaire avec extension aux communes d'Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Evaux-et-Ménail, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Rancourt, Rapay, Savigny, Varmouzey, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 67/2024 du 4 octobre 2024 ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire est fixé à **100**, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Mirecourt	4746	18
Dompaire	1079	4
Mattaincourt	801	3
Poussay	660	2
Harol	627	2
Ville-sur-Ilлон	513	1
Hymont	488	1
Madonne-et-Lamerey	407	1
Dommartin-aux-Bois	399	1
Damas-et-Bettegney	384	1
Evaux-et-Ménil	355	1
Hennecourt	342	1
Baudricourt	330	1
Ambacourt	290	1
Oëlleville	269	1
Rouvres-en-Xaintois	262	1
Valleroy-aux-Saules	256	1
Mazirot	237	1
Gircourt-lès-Viéville	195	1
Villers	189	1
Juvaincourt	183	1
Pont-sur-Madon	181	1
Bouxurulles	178	1
Gugney-aux-Aulx	171	1
Gorhey	169	1
Bettegney-Saint-Brice	162	1
Bainville-aux-Saules	160	1
Velotte-et-Tatignécourt	159	1
Ramecourt	148	1
Racécourt	146	1
Puzieux	145	1
Bouxières-aux-Bois	144	1
Begnécourt	141	1
Vroville	133	1
Bocquegney	132	1
Hagécourt	128	1
Madegney	126	1

Pierrefitte	126	1
Dombasle-en-Xaintois	124	1
Vaubexy	121	1
Avrainville	115	1
Totainville	114	1
Xaronval	108	1
Gelvécourt-et-Adompt	107	1
Regney	103	1
Frenelle-la-Grande	101	1
Saint-Vallier	100	1
Thiraucourt	100	1
Derbamont	99	1
Bazegney	98	1
Marainville-sur-Madon	98	1
Domvallier	95	1
Bettoncourt	91	1
Biécourt	91	1
Avillers	87	1
Repel	82	1
Jorxey	81	1
Circourt	80	1
Rancourt	76	1
Vomécourt-sur-Madon	68	1
Ableuvenettes (les)	67	1
Ahéville	67	1
Saint-Prancher	67	1
Boulaincourt	63	1
Légéville-et-Bonfays	63	1
Remicourt	63	1
Madecourt	50	1
Chef-Haut	48	1
Bouzemont	47	1
Frenelle-la-Petite	47	1
Chauffecourt	41	1
Battexey	34	1
Blémerey	30	1
Rapey	24	1
Varmonzey	24	1
Maroncourt	5	1
TOTAL	18440	100

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, le président de la Communauté de Communes Mirecourt Dompierre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00013

AP n°079-2025 CCOV Recomposition des organes
délibérants

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Réf : AP DCL\BFLI n° 079/2025

**Arrêté interpréfectoral du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
de l'Ouest Vosgien lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté n°2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'ouest vosgien par fusion de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, de la communauté de communes du pays de Châtenois avec extension à la commune d'Aroffe, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 070/2025 du 09 octobre 2025 ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne

ARRÊTENT

Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est fixé à **101**, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Neufchâteau	6507	20
Liffol-le-Grand	2108	6
Châtenois	1721	5
Gironcourt-sur-Vraine	858	2
Coussey	719	2
Soulosse-sous-Saint-Elophe	653	2
Bazoilles-sur-Meuse	612	1
Rouvres-la-Chétive	459	1
La Neuveville-sous-Châtenois	368	1
Grand	364	1
Frebécourt	352	1
Liffol-le-Petit (52)	320	1
Rollainville	306	1
Rebeuville	295	1
Dommartin-sur-Vraine	292	1
Landaville	291	1
Mont-lès-Neufchâteau	279	1
Rainville	274	1
Maxey-sur-Meuse	216	1
Certilleux	214	1
Harmonville	210	1
Attignéville	210	1
Aouze	196	1
Removille	194	1
Morelmaison	192	1
Pompierre	191	1

Autreville	191	1
Circourt-sur-Mouzon	184	1
Pargny-sous-Mureau	184	1
Moncel-sur-Vair	180	1
Midrevaux	177	1
Vouxey	169	1
Ménil-en-Xaintois	168	1
Viocourt	165	1
Punerot	149	1
Saint-Paul	148	1
Ruppes	144	1
Sionne	141	1
Autigny-la-Tour	136	1
Greux	132	1
Fréville	132	1
Saint-Menge	117	1
Martigny-les-Gerbonvaux	116	1
Trampot	101	1
Balléville	100	1
Domrémy-la-Pucelle	94	1
Aroffe	91	1
Dolaincourt	90	1
Sartes	90	1
Tranqueville-Graux	89	1
Jubainville	89	1
Harchéchamp	87	1
Chermisey	86	1
Villouxel	86	1
Longchamp-sous-Châtenois	81	1
Barville	80	1
Courcelles-sous-Châtenois	76	1
Ollainville	74	1
Pleuvezain	72	1
Jainvillotte	72	1
Tilleux	71	1
Avranville	69	1
Maconcourt	67	1
Darney-aux-Chênes	62	1
Brechainville	57	1

Soncourt	43	1
Houéville	43	1
Séraumont	31	1
Clérey-la-Côte	27	1
Lemmecourt	24	1
TOTAL	22986	101

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, le président de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne.

Fait à Epinal, le 22/10/2025

Fait à Chaumont

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

La préfète,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général,
Signé

Anne CARLI

Guillaume THIRARD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00014

AP n°080-2025 CCPVM Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n° 080/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
de la Porte des Vosges Méridionales lors du prochain renouvellement général des
conseils municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°2640/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de la porte des Vosges méridionales issue de la fusion des communautés de communes de la porte des hautes Vosges et des Vosges méridionales, avec extension à la commune de Saint-Amé, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 066/2024 du 4 octobre 2024 ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



ARRÊTE

Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales est fixé à **32**, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Remiremont	7500	9
Saint-Nabord	3983	4
Le Val-d'Ajol	3873	4
Saint-Étienne-lès-Remiremont	3814	4
Eloyes	3117	3
Saint-Amé	2140	2
Dommartin-lès-Remiremont	1900	2
Plombières-les-Bains	1571	2
Vecoux	863	1
Girmont-Val-d'Ajol	256	1
TOTAL	29017	32

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, la présidente de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,

Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00015

AP n°081-2025 CCE Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n° 081/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
Terre d'eau lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°2648/2016 du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terre d'eau issue de la fusion des communautés de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny et de Vittel Contrexéville, avec extension à la commune de Thuillères modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 056/2019 du 06 mai 2019 ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Terre d'Eau est fixé à 69, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Vittel	4766	14
Contrexéville	2932	9
Bulgnéville	1523	4
Remoncourt	568	1
Saint-Ouen-lès-Parey	495	1
Haréville	470	1
Mandres-sur-Vair	438	1
Houécourt	424	1
Vrécourt	349	1
Dombrot-sur-Vair	241	1
Saulxures-lès-Bulgnéville	231	1
Valfroicourt	229	1
Saint-Remimont	211	1
Norroy	208	1
Auzainvilliers	207	1
Suriauville	200	1
Valleroy-le-Sec	186	1
Rozerotte	185	1
La Neuveville-sous-Montfort	182	1
Crainvilliers	180	1
Domjulien	177	1
Monthureux-le-Sec	174	1
Sandaucourt	174	1
Parey-sous-Montfort	172	1
Sauville	169	1
Aulnois	165	1
Vaudoncourt	151	1
Offroicourt	150	1
Vacheresse-et-la-Rouillie (la)	128	1
Gemmelaincourt	126	1
Belmont-sur-Vair	124	1
They-sous-Montfort	123	1
Bazoilles-et-Ménil	115	1
Thuillières	111	1

Estrennes	106	1
Gendreville	104	1
Beaufremont	88	1
Hagnéville-et-Roncourt	81	1
Malaincourt	80	1
Aingeville	61	1
Domèvre-sous-Montfort	61	1
Urville	55	1
Médonville	54	1
Morville	42	1
Viviers-lès-Offroicourt	27	1
TOTAL	17043	69

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, le président de la communauté de communes Terre d'Eau, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,
Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-22-00016

AP n°082-2025 CCVCSO Recomposition des organes
délibérants

Réf : AP DCL\BFLI n° 082/2025

**Arrêté du 22/10/2025
constatant la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes
des Vosges Côté Sud-Ouest lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté n°2793/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vosges côté sud-ouest modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 070/2025 du 9 octobre 2025 ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions d'application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Article 1 – À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Vosges Côté Sud-ouest est fixé à **80**, réparti comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges
Darney	1078	6
Monthureux-sur-Saône	870	5
Lamarche	814	5
Martigny-les-Bains	793	4
Lerrain	456	2
Hennezel	387	2
Escles	385	2
Dombrot-le-Sec	358	2
Ligneville	300	1
Bleurville	285	1
Bonvillet	275	1
Damblain	258	1
Claudon	216	1
Attigny	202	1
Relanges	190	1
Nonville	188	1
Senaide	183	1
Viviers-le-Gras	182	1
Isches	172	1
Esley	170	1
Vioménil	153	1
Jésonville	151	1
Provençères-lès-Darney	144	1
Ainvelle	136	1
Senonges	133	1
Sans-Vallois	129	1
Martinvelle	126	1
Frain	125	1
Vallois (les)	124	1
Regnévelle	122	1
Villotte	119	1
Tollaincourt	117	1
Godoncourt	116	1
Belmont-lès-Darney	109	1
Châtillon-sur-Saône	106	1
Robécourt	104	1
Saint-Julien	103	1
Pont-lès-Bonfays	102	1
Serécourt	100	1
Thons (les)	97	1
Morizécourt	94	1

Mont-lès-Lamarche	94	1
Belrupt	91	1
Blevaincourt	91	1
Saint-Baslemont	84	1
Serocourt	83	1
Tignécourt	82	1
Dombasle-devant-Darney	77	1
Gignéville	76	1
Lironcourt	71	1
Marey	71	1
Grandrupt-de-Bains	70	1
Rozières-sur-Mouzon	69	1
Dommartin-lès-Vallois	52	1
Fignéville	50	1
Frénois	49	1
Ameuvelle	47	1
Romain-aux-Bois	47	1
Grignoncourt	47	1
Fouchécourt	41	1
TOTAL	11564	80

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques des Vosges, le président de la communauté de communes des Vosges Côté Sud-ouest, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,

Par délégation, la sous-préfète,
Secrétaire générale,
Signé

Anne CARLI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2025-10-21-00007

Arrêté du 21/10/2025 fixant le barème des suspensions
administratives et mesures alternatives provisoires du
permis de conduire

*ARRÊTÉ du 21/10/2025
fixant le barème des suspensions administratives
et mesures alternatives provisoires du permis de conduire*

La Préfète des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du Mérite

- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la loi n°2022-52 loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°2025-622 du 9 juillet 2025 créant le délit d'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière ;
- VU** le code de la route, et notamment les articles L.224-1 à L.224-18, L.234-1 à L.234-8, L.235-1 à L.235-5, R.221-13, R.224-4, R.224-12 à R.224-14 à R.224-17 ;
- VU** le décret du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- VU** le décret du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des VOSGES ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités de dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route ;
- VU** la circulaire INTS1904571J du 21 février 2019 concernant la mise en œuvre des dispositions spécifiques à l'éthylotest antidémarrage introduites par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'EPINAL sur le barème proposé par Madame la Préfète faisant l'objet du présent arrêté ;

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la lutte contre l'insécurité routière dans le département des VOSGES ;

CONSIDERANT qu'il convient de réprimer plus sévèrement le cumul d'infractions pouvant entraîner une suspension du permis de conduire ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.224-2 et L.224-7 du code de la route, lorsqu'il est saisi d'un avis de rétention du permis de conduire établi par les forces de l'ordre constatant l'une des infractions prévues par l'article L.224-1 du code de la route ou d'un procès-verbal émis par les forces de l'ordre constatant une infraction punie par ce même code de la peine complémentaire de suspension de permis de conduire, le représentant de l'État dans le département peut proposer une mesure de suspension ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la route, la durée de la mesure de suspension ne peut excéder six mois, cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues à l'article L. 233-1-1, de conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 ou de délit de fuite.

CONSIDERANT que le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire est un levier pour sauver des vies ;

A R R Ê T E :

Article 1 : le présent arrêté fixe le barème applicable, pour le département des VOSGES, aux mesures administratives de suspension provisoire et mesures alternatives du permis de conduire.

Article 2 : les mesures de suspension provisoire et mesures alternatives du permis de conduire sont prononcées sur la base des durées indicatives contenues dans la barème suivant :

I – CONDUITE SOUS L’EMPIRE D’UN ETAT ALCOOLIQUE

articles L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route

Mesure de l’air expiré (mg/l)	Prélèvement sanguin (g/l)	Suspension administrative
De 0,40 à 0,49 mg/l	De 0,80 à 0,99 g/l	2 mois
De 0,50 à 0,59 mg/l	De 1 à 1,19 g/l	3 mois
De 0,60 à 0,69 mg/l	De 1,20 à 1,39 g/l	4 mois
De 0,70 à 0,79 mg/l	De 1,40 à 1,59 g/l	5 mois
De 0,80 à 0,89 mg/l	De 1,60 à 1,79 g/l	6 mois
0,90 mg/l et plus	1,80 et plus	8 mois
En cas de :		
Permis probatoire		+1 mois (dans la limite de 12 mois)
Réitération dans les 5 ans		+ 1 mois (dans la limite de 12 mois)
Ivresse manifeste		7 mois
Refus de se soumettre aux vérifications		9 mois
Cumul avec vitesse et / ou stupéfiants		10 mois
Cumul avec accident corporel impliquant un blessé autre que le conducteur		11 mois
Cumul avec corporel et délit de fuite		12 mois
Cumul avec accident mortel		12 mois

Lorsque deux résultats d’analyse différents sont relevés, le plus petit taux est retenu.

Mesures alternatives provisoires du permis de conduire

Un contrevenant présentant un taux d’alcoolémie compris entre 0,40 et **0,89 mg/l** d’air expiré, une fois la marge d’erreur déduite, peut se voir proposer par les forces de l’ordre de bénéficier du dispositif de l’éthylotest anti-démarrage (EAD) administratif, à la condition qu’il ne fasse pas partie du public exclu. L’EAD administratif permet au contrevenant de conduire un véhicule doté d’un éthylotest anti-démarrage, installé à ses frais par un installateur agréé, comme alternative à la suspension de permis de conduire. Cette alternative est d’une durée de **6 mois**.

Sont exclus du dispositif, les automobilistes qui répondent aux critères suivants :

- contrôlé avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,89 mg / litre d'air expiré soit 1,8 g / l de sang,
- cumulant au moment du contrôle une alcoolémie délictuelle (plus de 0,80 mg/l de sang ou 0,40 mg/l d'air expiré), avec autre infraction au code de la route de nature délictuelle ou susceptible d'entraîner un retrait de point (vitesse, stupéfiants, téléphone...),
- en état de récidive, c'est-à-dire ayant déjà eu, pour une infraction de même nature, une suspension de permis de conduire depuis moins de 5 ans ou ayant fait l'objet de contrôles positifs à l'alcool ou aux stupéfiants au cours des 5 dernières années,
- détenant moins de 7 points sur le permis de conduire,
- infraction commise pendant la période probatoire,
- auteur d'un accident corporel,
- refusant de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique,
- détenteur d'un permis étranger,
- n'étant pas en mesure, dans un délai de 24 heures à compter du contrôle, de présenter leur permis de conduire.

Tout usager ne fournissant pas le procès-verbal d'installation de l'EAD dans son véhicule dans le délai de XX jours, se verra notifier une suspension administrative de son permis de conduire dont la durée correspond à l'infraction commise.

II – VITESSE

Articles R.413-14 et R.413-14-1 du code de la route

Tranches de dépassement des vitesses autorisées	En agglomération	Hors agglomération
De 40 km/h à 49 km/h	4 mois	3 mois
De 50 km/h à 59 km/h	5 mois	4 mois
Plus de 60 km /h	6 mois	6 mois
En cas de :		
Permis probatoire	+1 mois (dans la limite de 6 mois)	
Cumul avec alcoolémie et / produits stupéfiants	9 mois	
Cumul avec accident corporel	10 mois	
Cumul et accident mortel et délit de fuite	12 mois	
Cumul avec accident mortel	12 mois	
Réitération pour la même infraction dans un délai de 5 ans	+2 mois (dans la limite de 6 mois)	

Préfecture des Vosges
 Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
 1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
 Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



III – STUPÉFIANTS

Articles L.235-1 et L.235-3 du code de la route

Conduite sous stupéfiants	4 mois
Récidive	6 mois
Refus de se soumettre aux vérifications	8 mois
Cumul avec alcoolémie et / ou vitesse	10 mois
Cumul avec accident corporel	11 mois
Cumul avec accident corporel et délit de fuite	12 mois
Accident mortel	12 mois
Permis probatoire	+1 mois (dans la limite de 12 mois)

IV – RODÉOS MOTORISÉS

Article L.236-1 et suivants du code de la route

Liste des infractions	En cas de 1ère infraction	En cas de récidive
Infraction simple	6 mois	8 mois
Refus de se soumettre aux vérifications	8 mois	9 mois
Cumul (rodéo+conduite sans permis et ou permis probatoire et ou alcool ou stupéfiants et ou vitesse)	9 mois	12 mois
Cumul avec accident corporel	9 mois	12 mois
Cumul avec accident mortel	12 mois	12 mois

V – TÉLÉPHONE EN MAIN

*Article R224-19-1 du code de la route
Infraction relevant du 7° du I de l'article L.224-1 du code de la route (rétention) et
du 5° du I de l'article L.224-2 du code de la route (suspension)*

Liste des infractions	En cas de 1ère infraction	En cas de récidive
Circulation sur la voie de gauche sur route bidirectionnelle (R412-9)	3 mois	4 mois
Non utilisation du clignotant pour changement ou pénétration sur voie (R412-10)	2 mois	3 mois
Non respect des distances de sécurité entre véhicules (R412-12)	3 mois	4 mois
Franchissement ou chevauchement d'une ligne continue ou bande d'arrêt d'urgence (R412-12 et 22)	3 mois	4 mois
Non respect des feux de signalisation rouges (R412-30)	4 mois	6 mois
Non respect des feux de signalisation oranges (R412-31)	2 mois	3 mois
Excès de vitesse < 20km/h et défaut de maîtrise du véhicule	2 mois	3 mois
Excès de vitesse entre 20 et 39 km/h au-dessus de la vitesse autorisée (R413-14, 14-1 et 17)	3 mois	4 mois
Excès de vitesse > 40 km/h (R413-14, 14-1 et 17)	Cf tableau des excès de vitesse + 1 mois dans la limite de 6 mois	Cf tableau des excès de vitesse + 1 mois dans la limite de 6 mois
Dépassement dangereux (R. 414-4, R. 414-6, R. 414-7, R. 414-11 et R. 414-16)	3 mois	4 mois
Non respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules ou le céder le passage (R415-6 et R415-7)	3 mois	4 mois
Non respect de la priorité de passage à l'égard du piéton (R415-11)	3 mois	4 mois

En cas de permis probatoire, un mois supplémentaire est ajouté dans la limite de **6 mois**.
Cumul avec vitesse ou alcool ou stupéfiants : + 2 mois dans la limite de 6 mois.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



VI – REFUS D’OBTEMPÉRER

Article L. 233-1 du code de la route

Liste des infractions	En cas de 1ère infraction	En cas de récidive
Refus d’obtempérer simple	4 mois	6 mois
Refus d’obtempérer aggravé	8 mois	12 mois

En cas de permis probatoire, un mois supplémentaire est ajouté dans la limite de 12 mois

VII – ACCIDENTS MORTELS OU CORPORELS

En cas d’accident de la circulation et s’il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des règles de croisement, de dépassement, d’intersection et de priorités de passage, d’usage du téléphone tenu en main, de respect de vitesses maximales autorisées (pour les tranches de dépassements inférieures à 40 km/h des vitesses autorisées).

	En cas de 1ère infraction	En cas de récidive
Accident corporel	6 mois	12 mois
Accident mortel	10 mois	12 mois

En cas de permis probatoire, un mois supplémentaire est ajouté dans la limite de 12 mois

Article 3 : En application de l’article 7 de la loi n°2025-622 du 9 juillet 2025, les durées maximales de suspension pour les professionnels chargés du transport de personne sont doublées (12 mois lorsque la durée de droit commun est de 6 mois ; et 24 mois lorsque la durée de droit commun est de 12 mois)

Article 4 : Le présent barème sera applicable à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges

Article 5 : l’arrêté du 20 janvier 2023 fixant le barème des suspensions administratives du permis de conduire est abrogé

Article 6 : Mme la directrice de cabinet de la Préfète des VOSGES, M. le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des VOSGES sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la république du tribunal judiciaire d'EPINAL.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 21/10/2025

La Préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 54036 Nancy Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Préfecture des Vosges
Tél : 03 29 69 88 88
www.vosges.gouv.fr
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

